



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

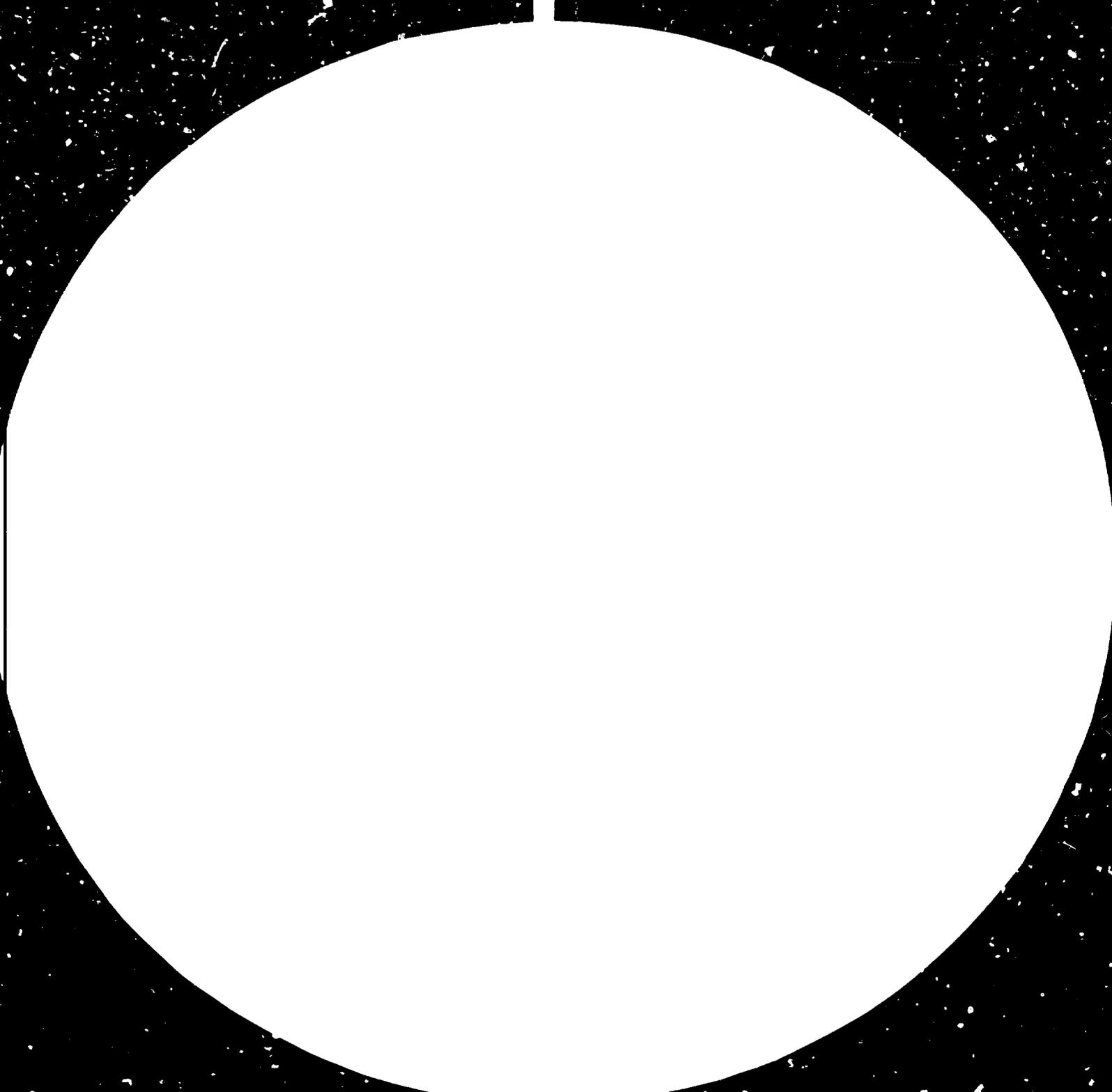
FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



10153 - F

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Troisième Conférence générale
de l'Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel

New Delhi (Inde), 21 janvier - 9 février 1980

**DECLARATION
ET
PLAN D'ACTION DE NEW DELHI
CONCERNANT
L'INDUSTRIALISATION
DES PAYS EN DEVELOPPEMENT
ET LA
COOPERATION INTERNATIONALE
EN VUE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DE CES PAYS**

Adoptés par la Troisième Conférence générale
de l'ONUDI
à sa dernière séance plénière

001075

**DECLARATION ET PLAN D'ACTION
DE NEW DELHI
CONCERNANT L'INDUSTRIALISATION
DES PAYS EN DEVELOPPEMENT
ET LA COOPERATION INTERNATIONALE
EN VUE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
DE CES PAYS**

DECLARATION

1. *La troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel*, convoquée en application de la résolution 33/77 de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1978, ayant examiné et évalué la situation de l'industrie dans le monde, eu égard en particulier à la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels devant conduire à l'industrialisation des pays en développement, et ayant décidé des moyens à employer pour poursuivre l'industrialisation dans les années 80 et au-delà, dans le cadre de l'instauration du Nouvel Ordre économique international,

adopte solennellement

la DECLARATION DE NEW DELHI CONCERNANT L'INDUSTRIALISATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET LA COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE CES PAYS.

2. *Soulignant à nouveau l'impérieuse nécessité d'appliquer les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et la résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale sur le développement et la coopération économique internationale, en date, respectivement, du 12 décembre 1974 et du 16 septembre 1975;*

3. *Réaffirmant* énergiquement la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industrielle, entérinés par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire, et par lesquels il a été décidé que la part des pays en développement devrait être portée à au moins 25 % du total de la production industrielle mondiale d'ici à l'an 2000 et définissant la stratégie, les principes et les mesures de base à appliquer pour la réalisation de cet objectif dans le cadre du Nouvel Ordre économique international;

4. *Rappelant* la résolution 32/174 adoptée le 19 décembre 1977 par l'Assemblée générale, et qui prévoit notamment la convocation d'une session extraordinaire en 1980, ainsi que la résolution 33/193 en date du 29 janvier 1979 et portant sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, aux termes desquelles l'ONUDI est invitée à participer efficacement aux travaux de la session extraordinaire et aux préparatifs de la nouvelle stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Rappelant* également la résolution 34/98 de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1979, sur la coopération en matière de développement industriel et la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

6. *Réaffirmant* les principes et positions des réunions ministérielles précédentes du Groupe des 77, et en particulier celles de Mexico (septembre 1976), d'Arusha (février 1979), de Bucarest (août 1979), de New York (septembre 1979) et de Belgrade (septembre 1979);

7. *Rappelant* les efforts soutenus déployés par le Groupe des 77 pour résoudre les problèmes fondamentaux de leurs économies et trouver des solutions véritables aux déséquilibres des relations économiques mondiales conformément aux principes et objectifs du Nouvel Ordre économique international, lors des sessions des organes et des organisations du système des Nations Unies et aux diverses conférences organisées sous les auspices des Nations Unies, notamment celles tenues après la sixième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

8. *S'inspirant* des décisions figurant dans la section économique de la Déclaration adoptée lors de la sixième Conférence au sommet des Chefs d'Etat ou de gouvernement des Pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979;

9. *Exprimant sa vive préoccupation* devant la situation difficile que connaissent les pays en développement les moins avancés, les plus gravement touchés, insulaires ou sans littoral, et reconnaissant la nécessité d'accorder une attention particulière à leurs problèmes pressants et d'élaborer de nouvelles mesures spéciales pour éliminer les principaux obstacles auxquels se heurtent leurs économies et, notamment, leur développement industriel;

10. *Notant avec une vive préoccupation* la situation difficile que connaissent les pays dont l'économie est affaiblie et se détériore par suite de leurs luttes de libération nationale, et reconnaissant la nécessité d'accorder une attention particulière à leurs problèmes urgents et de trouver de nouveaux moyens spéciaux d'éliminer les problèmes les plus importants auxquels se heurte leur développement industriel;

11. *Consciente* que la grande majorité des pays en développement ont été réduits à la pauvreté par l'occupation étrangère, la discrimination raciale, notamment l'*apartheid* et le sionisme, le colonialisme et le néo-colonialisme, et que la communauté internationale, en particulier les pays développés, ont le devoir de les aider à se libérer du sous-développement, de l'occupation et de l'assujettissement;

12. *Prenant en considération* les rapports sur les réunions des Ministres de l'industrie d'Amérique latine (Cali, 10-14 septembre 1979), d'Afrique (Addis-Abeba, 17-20 octobre 1979) et La Havane (15-16 décembre 1979), d'Asie et du Pacifique (Bangkok, 25-26 octobre 1979) et des pays arabes (Alger, 16-29 novembre 1979) qui ont passé en revue l'industrialisation des pays en développement de ces régions dans le contexte de l'évolution récente de l'économie mondiale et défini leurs positions à l'intention de la troisième Conférence générale de l'ONUDI;

13. *Prenant en considération* la Déclaration de La Havane adoptée par la Réunion ministérielle du Groupe des 77 le 22 décembre 1979, qui définit la position commune de ces pays pour la troisième Conférence générale de l'ONUDI;

14. *Soulignant* que la troisième Conférence générale de l'ONUDI devrait permettre d'accélérer l'industrialisation des pays en développement, de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine, de contribuer aux travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée générale et à la nouvelle stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, ainsi qu'à l'instauration du Nouvel Ordre économique international;

15. *Ayant examiné* la situation de l'industrie dans le monde depuis la deuxième Conférence générale de l'ONUDI,

I. Examen et évaluation

La Conférence

16. Exprime sa vive préoccupation devant le fait que l'économie mondiale traverse une crise de plus en plus grave, symptôme de désajustements structurels, de déséquilibres et d'inégalités qui portent avant tout préjudice aux économies des pays en développement. Cette crise, qui émane de plusieurs pays développés, se traduit par des phénomènes tels que la complète détérioration du système monétaire international, l'inflation, les difficultés chroniques de la balance des paiements des pays développés, les rigidités structurelles dans l'organisation de la production industrielle de ces pays ainsi que l'intensification et l'institutionnalisation du protectionnisme;

17. Considère que les tendances négatives de l'économie mondiale ont contrarié les efforts déployés pour assurer l'émancipation économique et sociale des pays en développement et, notamment, les tentatives de ces derniers pour s'industrialiser et accéder aux sources de financement et de technologie et aux marchés extérieurs, ainsi qu'aux autres intrants du développement industriel;

18. Exprime sa profonde préoccupation devant l'attitude peu coopérative de certains pays développés, les pratiques inacceptables des sociétés transnationales, les répercussions de l'inflation ininterrompue sur les économies des pays en développement, les pressions exercées sur leur balance des paiements par l'échange inégal et le gonflement inquiétant de la dette extérieure de ces pays. Ces facteurs, notamment, entravent l'instauration du Nouvel Ordre économique international;

19. Observe avec inquiétude les restrictions imposées par la plupart des pays développés pour interdire ou limiter l'accès sur leurs marchés des produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en développement. Elle déplore le recours accru aux mesures protectionnistes et l'intensification des subventions internes introduites par certains pays développés au cours des dernières années, notamment dans des secteurs où l'avantage comparatif s'est modifié ou se modifiera probablement en faveur des pays en développement;

20. Constate avec consternation que le fossé entre pays développés et pays en développement subsiste et s'élargit faute de transferts suffisants de ressources financières, matérielles et technologiques nécessaires à la mise en place de capacités industrielles dans les pays en développement. Elle souligne également que les recettes des pays en développement ont diminué en valeur réelle par suite de la stagnation et des fluctuations des cours de leurs exportations;

21. Constate avec un vif mécontentement que, malgré les recommandations formulées et les engagements pris dans diverses instances, la plupart des pays développés n'ont pas encore manifesté la volonté politique nécessaire pour mener à bien les négociations aboutissant à la restructuration fondamentale du système économique international envisagée dans le Nouvel Ordre international;

22. Passe en revue, dans le contexte de la coopération industrielle internationale depuis la deuxième Conférence générale de l'ONUDI, le développement industriel dans les pays en développement et déplore que l'on n'ait guère progressé dans l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima et en particulier dans la réalisation de l'objectif de Lima et des objectifs qui s'y rattachent. Alors qu'en 1975, la part des pays en développement dans la production industrielle mondiale était de 8,6 %, on estime qu'elle dépassera à peine 9 % en 1979. Des progrès aussi insuffisants en vue de la réalisation d'objectifs convenus sont totalement inacceptables;

23. Demande par conséquent que les pays développés adoptent sans tarder des mesures spéciales supplémentaires pour permettre aux pays en développement d'atteindre l'objectif de Lima et les objectifs qui s'y rattachent, et souligne énergiquement qu'il incombe aux pays développés de contribuer au maximum à ces efforts sur le plan financier et technologique.

Mesures prises au niveau national

24. La Conférence constate que, depuis l'adoption de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, les pays en développement n'ont cessé de voir dans l'industrialisation, qui doit être envisagée en liaison avec les autres grands secteurs de l'économie, un aspect essentiel de leurs efforts visant à réaliser un développement économique et social rapide. A cet égard, la Conférence souligne que l'autonomie collective, la souveraineté sur leurs ressources naturelles, le contrôle de leur économie, la coopération internationale et la justice sociale sont des éléments nécessaires du développement industriel. Les pays en développement ont pris diverses mesures de portée nationale visant à encourager la planification et la stratégie à moyen et à long terme du développement industriel, l'établissement d'installations de production industrielle, la création d'institutions financières et autres, la constitution d'un potentiel technique, l'amélioration de la situation sociale et l'utilisation des ressources naturelles autochtones. L'effet de ces mesures a toutefois été limité par la grave crise que traverse actuellement l'économie mondiale et par l'absence de mesures de soutien de la part de la majorité des pays développés;

25. Elle regrette que la plupart des pays développés aient non seulement omis de prendre les mesures préconisées dans la Déclaration et le Plan

d'action de Lima en ce qui concerne l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires mais encore adopté une réglementation qui restreint davantage l'accès à leurs marchés des produits manufacturés et semi-manufacturés provenant des pays en développement. Ils n'ont pas non plus appliqué de mesures ayant pour objectif l'accroissement des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés en provenance des pays en développement, la réalisation d'aménagements de structure dans leurs propres économies en vue notamment du redéploiement des capacités de production industrielle vers les pays en développement, pas plus qu'ils n'ont pris de mesures pour accroître l'utilisation et la transformation des matières premières dans ces pays et pour établir un équilibre favorable entre la production mondiale de produits synthétiques et celle de produits naturels qui en subissent la concurrence directe, ni coopéré avec les pays en développement pour réglementer les activités des sociétés transnationales. La situation est tout aussi peu satisfaisante en ce qui concerne les mesures, peu nombreuses et peu efficaces, prises par ces pays développés pour accroître leurs contributions financières aux organisations internationales et aux gouvernements ou aux organismes de crédit des pays en développement, et pour encourager leurs entreprises à participer à la réalisation de projets d'investissement inscrits dans les plans et programmes des pays en développement et conformes à leurs lois et règlements. Ces pays développés n'ont pas pris non plus de mesures appropriées pour élargir les programmes de coopération technique en faveur des pays en développement, visant par exemple à assurer la fourniture et le financement de services en matière de technologie, de formation et de recherche, ou l'exploitation et l'entretien des installations industrielles, particulièrement de celles qui ont été créées avec leur assistance conformément à la Déclaration et au Plan d'action de Lima.

Coopération entre pays en développement

26. La Conférence, ayant fait le bilan de l'expérience acquise en ce qui concerne la promotion de la coopération entre pays en développement, se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne l'élaboration du programme de coopération industrielle et économique entre pays en développement, particulièrement lors de la Conférence sur la coopération économique entre pays en développement, tenue à Mexico en septembre 1976, de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, tenue à Buenos Aires en septembre 1978, de la quatrième réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Arusha en février 1979, dans le Programme d'action pour la coopération économique adopté lors de la sixième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à La Havane en septembre 1979, et dans la Déclaration de La Havane de la réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue en décembre 1979;

27. Note avec satisfaction les efforts croissants qu'ont déployés les pays en développement pour prendre les mesures énoncées au chapitre II de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, particulièrement en se faisant mutuellement profiter de leur expérience en matière d'industrialisation ainsi que de leur savoir-faire et de leur technologie, en mettant en valeur leurs ressources humaines, en concluant des accords à long terme, en développant les échanges commerciaux directs, en renforçant les institutions chargées de promouvoir la coopération horizontale, en menant des consultations et en adoptant des mesures de coordination. La coopération économique, technique et financière entre pays en développement est devenue une nouvelle dimension de la coopération internationale pour le développement; elle exprime la volonté des pays en développement de parvenir à l'autonomie nationale et collective, de tirer au maximum parti de leurs ressources humaines et autres et d'instaurer le Nouvel Ordre économique international. De l'avis de la Conférence, les efforts déjà réalisés marquent, sur le plan qualitatif et quantitatif, le début d'une ère nouvelle dans la coopération entre pays en développement.

Coopération entre pays en développement et pays développés

28. La Conférence, ayant examiné l'expérience acquise depuis 1975 en ce qui concerne la coopération industrielle entre pays en développement et pays développés à la lumière du chapitre III de la Déclaration et du Plan d'action de Lima qui définit les formes de coopération financière, technique et commerciale nécessaires à l'industrialisation des pays en développement;

29. Note avec une profonde préoccupation, passant en revue les *questions financières*, que les principaux obstacles qui continuent à nuire à l'industrialisation des pays en développement et à la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action sont l'insuffisance des moyens de financement fournis par les pays développés et la crise financière mondiale provoquée par les politiques à courte vue de nombreux pays développés. Le transfert effectif de ressources financières des pays développés aux pays en développement au moyen de l'aide publique au développement a été très loin d'atteindre l'objectif de 0,7%. L'aide publique au développement est tombée progressivement de 0,35 % en 1975 à 0,34 % en 1978. Les courants financiers provenant d'institutions financières multilatérales et de sources privées ont également été loin de répondre aux besoins des pays en développement, en raison de l'absence de volonté politique et de l'instabilité croissante des marchés financiers dans les pays développés. Les modalités des transferts financiers sont de moins en moins adaptées aux besoins du développement. Dans ces conditions, les pays en développement ont été forcés de limiter leurs programmes d'industrialisation et de développement et de s'endetter vis-à-vis de l'étranger dans des proportions sans précédent. Elle réitère sa

préoccupation devant le gonflement de la dette des pays en développement, dont on a estimé le montant du service à 40 milliards de dollars par an, soit plus de 20 % des recettes annuelles d'exportation de ces pays, cette situation constituant un obstacle majeur à l'accélération de leur progrès économique;

30. Considère que le processus de développement, notamment industriel, des pays en développement entraîne nécessairement un considérable coût supplémentaire dû au caractère défavorable du climat international et au fait qu'ayant subi pendant des siècles la domination coloniale et néo-coloniale, ces pays n'ont qu'un potentiel technologique et économique limité. Le fardeau que représente ce coût supplémentaire ne peut et ne doit pas être supporté par les seuls pays en développement, que ce soit collectivement ou individuellement. La communauté internationale tout entière, et en particulier les pays développés, doivent prendre ce coût à leur charge en transférant des ressources financières et technologiques aux pays en développement et en s'employant à réaliser une révision fondamentale du système international monétaire, financier et commercial dans le cadre du Nouvel Ordre économique international;

31. Souligne que les besoins en ressources financières qu'exige le développement économique, et en particulier l'industrialisation, dépassent largement les possibilités d'épargne interne des pays en développement, notamment des moins avancés d'entre eux. De gros apports financiers extérieurs sont donc nécessaires. Elle rappelle que dans le contexte de l'objectif de Lima et des objectifs qui s'y rattachent, l'ONUDI a déterminé qu'il faudrait que d'ici à l'an 2000 le montant annuel des investissements dans l'industrie atteigne environ 500 milliards de dollars, qui devrait, pour un tiers, provenir de l'extérieur;

32. Exprime sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation monétaire internationale, et note que la grande instabilité des taux de change des principales monnaies de réserve, notamment du dollar des Etats-Unis, ainsi que l'inflation qui sévit dans les pays développés ont figuré parmi les principales causes du déséquilibre croissant de l'économie mondiale et des difficultés économiques des pays en développement, par suite notamment des conséquences néfastes qu'elles ont eues pour ce qui est de la valeur réelle des recettes d'exportation et des réserves de devises de ces pays. Elle souligne qu'il est urgent de mettre en place un système monétaire international qui tienne pleinement compte des intérêts des pays en développement, et invite les pays à économie de marché à adopter et à mettre en œuvre le Programme d'action concernant la réforme fondamentale du système monétaire international, adopté par les Ministres des finances des pays du Groupe des 77 à Belgrade, en septembre 1979;

33. Note que le monde continue à connaître de grandes inégalités dans les *domaines scientifiques et techniques*. La situation actuelle témoigne de l'état de dépendance scientifique et technique des pays en développement, qui constitue un autre obstacle de taille à leur industrialisation. Elle déplore les restrictions qui continuent à gêner l'accès des pays en développement au savoir-faire et aux techniques de pointe dans des conditions justes et équitables ainsi que le fardeau imposé à ces pays par le fait que la même technologie leur est vendue plusieurs fois. Malgré les efforts du Groupe des 77, les négociations sur un code international de conduite en matière de transfert de technologie n'ont pas encore abouti. Elle exprime l'espoir que, lors de la révision de la Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle à laquelle il est prévu de procéder prochainement, on tiendra pleinement compte des aspirations légitimes des pays en développement. La Conférence a exprimé aussi sa préoccupation devant le fait que la part des pays en développement dans les travaux de recherche effectués dans le monde demeure extrêmement faible et qu'une proportion élevée de ces travaux ont un caractère militaire ou sont consacrés à des domaines sans grand intérêt pour les pays en développement. Elle souligne en outre qu'une attention et des ressources accrues devraient être accordées à la recherche-développement concernant la technologie autochtone dans les pays en développement eux-mêmes;

34. Note avec inquiétude que les efforts de développement industriel des pays en développement sont en outre gravement compromis par les politiques *commerciales* des pays développés. Lors des négociations commerciales multilatérales, ces pays se sont préoccupés essentiellement de leur commerce commun et ils ont négligé de prendre en considération les intérêts et les préoccupations des pays en développement;

35. Repousse les tentatives visant à introduire des notions, normes et principes, par exemple d'accès aux sources d'approvisionnement, de gradation, de sélectivité et de différenciation et l'utilisation de la "stratégie des besoins fondamentaux" afin de détourner l'attention de la communauté internationale des négociations sur le Nouvel Ordre économique international, de fausser les priorités nationales de développement ou d'essayer de briser l'unité des pays en développement.

Pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés

36. La Conférence, ayant examiné les efforts faits depuis 1975 au niveau international pour aider les pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés à s'industrialiser rapidement, note les activités opérationnelles entreprises par l'ONUDI et par d'autres

organisations des Nations Unies dans le domaine du développement industriel de ces pays. Tout en se félicitant des mesures spéciales qui ont été prises, elle se sent obligée de souligner qu'aucun progrès réel n'a été réalisé en vue d'aborder l'ensemble des problèmes graves et urgents auxquels ces pays doivent faire face. Malgré les mesures approuvées au chapitre IV de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, ainsi que dans les résolutions 32/190 du 19 décembre 1977, 33/149 du 20 décembre 1979, 33/150 du 20 décembre 1978 et 34/210 du 19 décembre 1979, de l'Assemblée générale, et malgré les engagements pris ultérieurement par la communauté internationale, le produit intérieur brut réel par habitant dans les pays les moins avancés a augmenté au cours de la présente décennie à un taux moyen encore plus faible que pendant les années 60, et un quart de ces pays ont en fait enregistré un recul à cet égard pendant les années 70. Le nouveau Programme global d'action en faveur des pays les moins avancés, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) à sa cinquième session dans la résolution 122 (V) du 3 juin 1979, qui constitue un engagement ferme de la part de la communauté internationale tout entière et des pays industrialisés en particulier, doit être pleinement appliqué;

37. Demande instamment que la communauté internationale et, en particulier, les pays développés, prennent des mesures pour mettre en œuvre au plus tôt les programmes d'action précis en faveur des pays en développement sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés, qui figurent dans diverses résolutions de l'Assemblée générale, et notamment dans les résolutions 111 (V) et 123 (V), en date du 3 juin 1979, adoptées par la CNUCED à sa cinquième session. Elle exprime l'espoir que la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, prévue pour 1981, adoptera des mesures d'urgence pour résoudre les graves problèmes structurels et autres qui se posent à ces pays.

Dispositions institutionnelles

38. La Conférence, ayant rappelé les dispositions institutionnelles convenues dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima, concentre son attention sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, l'établissement du Système de consultations et de négociations, le redéploiement de l'industrie des pays industrialisés vers les pays en développement, la création du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, et le rôle central de coordination de l'ONUDI dans le domaine du développement industriel à l'intérieur du système des Nations Unies;

Transformation de l'ONUDI en institution spécialisée

39. Se félicite de l'adoption de l'Acte constitutif de l'ONUDI en tant qu'institution spécialisée dont l'objectif principal sera de promouvoir et d'accélérer le développement industriel dans les pays en développement en vue de contribuer à l'instauration du Nouvel Ordre économique international. Elle considère le consensus intervenu au sujet de l'Acte constitutif comme un engagement politique de la part des pays développés *de transformer l'ONUDI en institution spécialisée* de manière à élargir les domaines d'action et les fonctions de cette organisation, à augmenter ses ressources et son autonomie et à améliorer ses mécanismes et son efficacité, afin de lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine du développement et de la coopération industriels;

40. Souligne qu'il est important que l'Acte constitutif de l'ONUDI entre en vigueur à une date prochaine et, à cette fin, elle invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre sans retard des mesures pour le signer et le ratifier, l'accepter ou l'approuver;

Système de consultations

41. Attache une importance particulière et évalue positivement le *Système de consultations* entre les Etats membres établi par l'ONUDI, dans lequel elle voit un instrument important pour accélérer l'industrialisation des pays en développement et un moyen d'assurer le redéploiement de l'industrie des pays développés vers les pays en développement et de restructurer l'industrie mondiale dans le cadre du Nouvel Ordre économique international. Elle apprécie l'expérience acquise au cours des huit réunions de consultations qui ont été tenues jusqu'ici sur la sidérurgie, les engrais, les produits pétrochimiques, les machines agricoles, le cuir et les articles en cuir ainsi que les huiles et les graisses végétales, et elle appuie pleinement le Programme de consultations pour la période biennale 1980-1981;

42. Réaffirme l'engagement contenu dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima selon lequel l'ONUDI doit servir d'enceinte pour la négociation d'accords cadres dans le domaine industriel entre pays développés et pays en développement, ainsi qu'entre ces derniers, à la requête des pays intéressés, mais a noté avec préoccupation qu'il n'a pas encore été donné suite à cette disposition;

Banque d'informations industrielles et technologiques

43. Se félicite de la décision de transformer la *Banque d'informations industrielles et technologiques* (INTIB) en une activité permanente de l'ONUDI, étant donné l'intégration de la Banque avec d'autres sources

d'information technologique du système des Nations Unies et compte tenu de ce qu'elle fournit aux gouvernements des pays en développement des renseignements uniques en leur genre sur les conditions techniques et commerciales;

Redéploiement de l'industrie

44. Souligne énergiquement l'importance capitale du *redéploiement de l'industrie des pays développés vers les pays en développement* en vue d'une division équitable du travail et de la restructuration de l'industrie mondiale nécessaires pour répondre aux besoins du Nouvel Ordre économique international. A ce propos, elle déplore que ce redéploiement soit encore loin de répondre aux besoins et à l'attente des pays en développement et souligne que le redéploiement industriel ne doit pas être limité à des techniques périmées, qui polluent l'environnement ou font appel à une main-d'œuvre bon marché;

Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

45. Note avec inquiétude l'insuffisance persistante des ressources financières dont dispose l'ONUDI, qui l'empêche de fournir une assistance technique répondant aux besoins des pays en développement et de s'acquitter de ses importantes responsabilités dans ce domaine. Malgré l'établissement du *Fonds des Nations Unies pour le développement industriel*, elle constate avec préoccupation que le niveau annuel des contributions volontaires représente moins de 25 % du niveau convenu de 50 millions de dollars des Etats-Unis, que de nombreux pays hautement industrialisés n'ont pas encore versé de contribution au Fonds, que les contributions d'autres pays développés sont inférieures à leur part normale et que la plupart des contributions des pays développés sont versées à des fins spéciales, ce qui affecte l'utilisation efficace du Fonds par l'ONUDI. Des mesures correctives sont nécessaires d'urgence pour permettre au Fonds de remplir les fonctions envisagées par la deuxième Conférence générale de l'ONUDI;

Relations avec les organisations du système des Nations Unies

46. Réaffirme la décision prise dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et entérinée par l'Assemblée générale, à sa sixième session extraordinaire, au sujet du *rôle central de coordination* qui incombe à l'ONUDI en ce qui concerne l'examen et la promotion de toutes les activités du système des Nations Unies dans le domaine du développement et de la coopération industriels; tout en appréciant les mesures prises pour appliquer cette décision, elle estime qu'il reste davantage à faire pour que l'ONUDI, en tant qu'organisation responsable du développement et de la coopération industriels, en consultation et en collaboration avec d'autres organismes des

Nations Unies, suivant les besoins, soit le principal instrument qui coordonne et mette en œuvre les efforts d'industrialisation et qui serve d'instance de négociation à cette fin, au sein du système des Nations Unies

II. Stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement

La Conférence

47. Est convenue – compte tenu de l'examen et de l'évaluation qu'elle a faits de la situation industrielle mondiale, notamment en ce qui concerne l'industrialisation des pays en développement – que la stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement tiendra une place essentielle dans le développement économique et social dans les années 80 et au-delà;

48. Réaffirme l'intérêt capital que revêt, pour les pays en développement, l'accélération de leur industrialisation et la ferme détermination de ces pays à renforcer les industries nationales, en tant que moyen d'assurer un développement économique et social autonome et général, de garantir leur souveraineté et leur indépendance nationales et de contribuer à l'instauration d'un ordre mondial fondé sur la paix et sur une plus grande équité. Elle affirme le droit des pays en développement d'introduire les changements structurels essentiels qui permettront à leurs peuples de participer de façon équitable et réelle aux bienfaits de l'industrialisation;

49. Considère que les pays en développement ont le droit inaliénable d'adopter des mesures efficaces et permanentes leur assurant la pleine souveraineté sur les ressources naturelles, dans des domaines comme le mode de production, les prix et la commercialisation;

50. Souligne que les pays en développement ont le droit et le devoir de supprimer individuellement ou collectivement tous les obstacles qui s'opposent à leur développement, car c'est là une condition préalable à la réalisation de leurs buts et objectifs de développement;

51. Estime que la satisfaction des besoins de la vaste majorité de la population des pays en développement est l'un des objectifs fondamentaux de l'industrialisation, et réaffirme à cet égard l'importance que revêt l'instauration du plein emploi et l'élimination de la pauvreté;

52. Constate avec satisfaction que le Groupe des 77, en renforçant sa solidarité et son unité, augmente son pouvoir collectif de négociation et exprime son droit à participer au processus international de prise de

décisions apportant ainsi a contribution au légitime objectif de la démocratisation des relations internationales. Elle réaffirme son ferme engagement vis-à-vis de la stratégie d'autonomie collective, qui intéresse les pays en développement et qui est donc formulée et appliquée par ces pays eux-mêmes en tant que partie intégrante de la stratégie d'ensemble pour l'instauration du Nouvel Ordre économique international. Elle note que les pays en développement ont pris une série de mesures importantes pour appliquer la stratégie de l'autonomie collective en renforçant leurs liens économiques, et qu'il existe des possibilités non encore exploitées de coopération future entre ces pays dans des domaines tels que le financement, le commerce, la technologie et la production industrielles, la formation industrielle, etc.;

53. Exprime à nouveau son inquiétude devant les progrès insignifiants faits lors des négociations sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un Nouvel Ordre économique international, imputables à l'absence de volonté politique de la plupart des pays développés. Elle se déclare à cet égard convaincue qu'étant donné l'ampleur et la gravité des problèmes mondiaux, il faut aborder les principales questions simultanément, concrètement et selon une méthode intégrée, lors de négociations d'ensemble se déroulant entièrement à l'intérieur du système des Nations Unies. Ces négociations d'ensemble devraient porter sur les principales questions qui se posent dans les domaines des matières premières, de l'énergie, du commerce, du développement, des questions monétaires et du financement. Sur ce point, la Conférence se félicite des résolutions de l'Assemblée générale et souligne le fait que les négociations en question ne devraient pas interrompre celles qui se déroulent à d'autres tribunes du système des Nations Unies. Par ailleurs, les autres consultations et négociations, telles que celles qui ont été entreprises à l'ONUDI, devraient grandement contribuer aux négociations d'ensemble et faciliter la mise en œuvre de leurs résultats;

54. Insiste sur le fait que la réalisation de l'objectif de Lima et des objectifs connexes ainsi que l'industrialisation des pays en développement, notamment de moins avancés d'entre eux, exigent que les pays en développement eux-mêmes prennent des mesures intégrées exceptionnelles aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional, dans le cadre de l'autonomie collective. Les pays industrialisés doivent également prendre les mesures nécessaires pour que de gros apports financiers et techniques complémentaires affluent librement dans les pays en développement et pour que ceux-ci aient libre accès à la technologie et aux marchés. Les mesures considérées devraient garantir aux pays en développement la possibilité d'obtenir, en quantités suffisantes et facilement, d'autres apports indispensables, tels que des ressources énergétiques, des équipements et de la main-d'œuvre qualifiée;

55. Notant le très faible niveau de l'industrialisation en Afrique, appuie la proposition de faire des années 1980 la Décennie du développement industriel de l'Afrique, en vue de mobiliser les concours nécessaires aux efforts d'industrialisation du continent:

56. Estime que la restructuration de la production industrielle mondiale suppose un processus continu, dynamique et permanent qui doit viser à atteindre les buts et les objectifs de la Déclaration et du Plan d'action de Lima et répondre aux objectifs et aux priorités du développement économique des pays en développement, en particulier à leurs plans et leurs stratégies d'industrialisation. Elle souligne l'importance d'une approche intégrée pour mener à bien le processus de restructuration de l'industrie mondiale. Celui-ci doit par conséquent comporter, entre autres, des mesures d'accompagnement dans les domaines suivants: financement, accès aux marchés, transfert de techniques, contrôle des activités des sociétés transnationales et des investissements étrangers et ressources naturelles et humaines;

57. Estime que pour suivre les progrès réalisés et appliquer des mesures destinées à permettre d'atteindre l'objectif de Lima et les objectifs connexes et pour mieux définir des moyens appropriés d'y parvenir, il est nécessaire de fractionner l'objectif global en objectifs industriels sectoriels et régionaux à moyen terme;

58. Estime que le fractionnement par secteur de l'objectif global devrait être fait en fonction des ressources et des besoins. Des objectifs devraient être fixés, notamment pour les grands secteurs industriels, tels que ceux de la sidérurgie, des engrais, des machines agricoles, du cuir et des articles en cuir, de la pétrochimie, des huiles et graisses végétales, des produits pharmaceutiques, des produits alimentaires, des biens d'équipement, des textiles et de l'habillement, des métaux non ferreux et des matériaux de construction. Le Système de consultations et des négociations devraient apporter d'importantes contributions à la définition, à bref délai, de ces objectifs sectoriels là où cela n'a pas encore été fait;

59. Rappelle qu'il demeure indispensable de tout mettre en œuvre pour assurer un développement industriel égal des pays en développement.

60. Note que, si l'on veut atteindre l'objectif de Lima, il faut que les pays en développement obtiennent une part équitable du commerce mondial des produits manufacturés. Elle note également que les participants à la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue en 1979 à Arusha ont estimé que la part des pays en développement dans le commerce mondial des produits industriels devrait atteindre au moins 30 % d'ici à l'an 2000. Elle note en outre que la valeur des produits manufacturés que ces pays importent des pays industrialisés devrait, d'ici à l'an 2000, correspondre exactement à la

valeur des produits manufacturés qu'ils exportent vers ces derniers, sans que les objectifs considérés impliquent une limitation quelconque de la capacité des pays en développement à procéder aux échanges nécessaires. Pour qu'il soit possible d'examiner attentivement ces questions, et notamment celle qui a trait à la fixation d'objectifs à moyen terme appropriés pour 1990, et de définir pour le secteur industriel les moyens d'atteindre les buts et objectifs considérés, elle recommande de créer immédiatement, au sein de l'ONUDI, un comité intergouvernemental qui présenterait, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport à l'Assemblée générale, à la session extraordinaire qu'elle tiendra en août/septembre 1980. Elle souligne la nécessité d'une collaboration étroite entre les Secrétariats de l'ONUDI et de la CNUCED en vue d'apporter au Comité intergouvernemental qu'il est proposé de créer, un concours efficace dans ses travaux, pour lesquels il devrait être tenu pleinement compte des recommandations du Comité intergouvernemental de la CNUCED déjà institué dans ce domaine par le Conseil du commerce et du développement à sa dix-neuvième session.

Redéploiement industriel

61. La Conférence réaffirme que le redéploiement est indispensable si l'on veut opérer une division internationale équitable du travail à un rythme et d'une manière qui répondent aux objectifs, priorités et buts économiques et sociaux des pays en développement dans le cadre de la restructuration industrielle mondiale;

62. Considère que le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement devrait être effectué conformément au principe des avantages comparés dynamiques, compte tenu des objectifs globaux et des priorités et aspirations générales des pays en développement, dans des conditions garantissant que les économies de ces pays en retireraient un bénéfice important. Les restrictions apportées par les pays industrialisés entravent le processus de redéploiement. Elle souligne que le secteur public joue un rôle important dans le processus de redéploiement et que le succès du redéploiement dépend de l'introduction progressive de mesures de coopération appropriées complétées par l'adoption, dans les pays développés, de politiques constructives d'aide à l'ajustement. Il faut que les pays développés appliquent en matière de redéploiement industriel des politiques et mesures à long terme prenant en considération les buts et objectifs de développement économique des pays en développement et qu'ils suppriment les subventions destinées à protéger leurs industries qui ne sont pas compétitives;

63. Estime qu'il faudrait que le redéploiement soit considéré comme faisant partie d'un processus destiné à promouvoir le transfert de la technologie aux

pays en développement et à fournir les apports nécessaires en matière de formation et de services d'experts et ne serve pas de prétexte pour s'assurer l'accès à une main-d'œuvre abondante et mal rémunérée, pour transférer des techniques désuètes et des industries polluantes, pour exploiter et épuiser les ressources naturelles des pays en développement ou pour accentuer les profondes et persistantes inégalités économiques. Des mesures de protection de l'environnement devraient être incluses dans les plans de redéploiement;

64. Souligne la nécessité pour l'ONUDI d'identifier et de proposer, pour le redéploiement des industries des pays développés, des mesures efficaces qui contribueront au développement des économies des pays en développement en encourageant l'industrialisation de ces pays selon leur dotation en ressources naturelles.

Système de consultations

65. La Conférence réaffirme l'importance du Système de consultations en tant que moyen de promouvoir le redéploiement de l'industrie vers les pays en développement et de favoriser la restructuration de l'industrie mondiale. Elle décide de donner au Système de consultations entre Etats membres un caractère permanent, et d'en faire une activité continue et importante de l'ONUDI, et d'assurer que les diverses parties aux consultations, en particulier les pays développés, y soient représentées à un niveau officiel permettant de prendre des engagements fermes. Elle préconise également de renforcer le Système de consultations en vue d'atteindre les buts et objectifs de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, compte étant pleinement tenu des objectifs et priorités d'industrialisation des pays en développement. Elle souligne également la nécessité d'élargir la portée du Système de consultations pour qu'il englobe tous les secteurs industriels importants et prévoit des consultations globales sur d'autres sujets, tels que le financement de l'industrie et la technologie industrielle. Les consultations devraient aussi être étendues aux niveaux régional et interrégional à la demande des pays directement intéressés;

66. Souligne que, pour atteindre les objectifs ci-dessus, il conviendrait d'élaborer et d'adopter un règlement pour le Système de consultations, lesquelles devraient se tenir aux niveaux mondial, régional, interrégional et sectoriel, et viser à procurer de réels avantages aux pays en développement, et non à créer un statut juridique qui maintienne la dépendance actuelle;

67. Réaffirme que pour assurer une plus large représentation des pays en développement les moins avancés aux réunions de consultation, il convient de prendre des dispositions pour financer leur participation;

68. Considère que tous les Etats membres, en particulier les pays développés, devraient coopérer à l'application de mesures efficaces visant à donner suite aux recommandations issues des Consultations, dégager les ressources nécessaires et contribuer à la mise au point finale et à l'adoption d'un règlement intérieur pour le Système de consultations lors de la prochaine session du Conseil du développement industriel, compte tenu des objectifs et priorités arrêtés par les pays en développement sur les plans économique et social;

69. Est fermement convaincue qu'il est nécessaire que l'ONUDI serve d'instance pour la négociation d'accords dans le domaine industriel entre pays développés et pays en développement et entre les pays en développement eux-mêmes, à la demande des pays intéressés, afin d'assurer que le Système soit efficace et réalise ses possibilités touchant le redéploiement de l'industrie des pays développés vers les pays en développement.

Pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés

70. La Conférence souligne qu'en vue d'accélérer leur développement industriel et d'accroître les exportations de produits manufacturés et semi-finis en provenance des pays en développement les moins avancés et les plus gravement touchés, il faut adopter des mesures urgentes et spéciales pour intensifier le transfert net de ressources matérielles, humaines, technologiques et financières des pays développés vers les premiers nommés, afin que ceux-ci puissent développer leurs programmes d'industrialisation et empêcher que leur situation ne continue de se détériorer;

71. Invite la communauté internationale à appliquer intégralement le Nouveau programme global d'action pour les pays les moins avancés, ainsi que les mesures envisagées dans les résolutions pertinentes adoptées par la CNUCED à sa cinquième session et concernant les pays sans littoral, et les mesures spéciales mentionnées dans la Déclaration et dans le Plan d'action de Lima. Elle se félicite de la convocation, en 1981, d'une Conférence des Nations Unies sur les problèmes particuliers des pays les moins avancés;

72. Estime que dans leur processus de développement, les pays en développement insulaires se heurtent à des obstacles tels que l'extrême exigüité de leurs marchés intérieurs et la pénurie de ressources exploitables et que ces obstacles entravent sérieusement les efforts que ces pays font pour s'industrialiser;

73. Réaffirme énergiquement sa solidarité avec les pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés quant

à la recherche de mesures spécifiques à prendre par la communauté internationale en vue de surmonter les graves problèmes économiques dus aux désavantages auxquels ils doivent faire face;

74. Se déclare derechef fermement convaincue que tous les membres de la communauté internationale doivent encore prendre d'urgence, collectivement et individuellement, des mesures et des dispositions plus vigoureuses et plus concrètes, pour mettre fin sans retard au colonialisme, à l'impérialisme, au néo-colonialisme, à l'ingérence dans les affaires intérieures, à la discrimination raciale, y compris l'*apartheid* et le sionisme, et à toutes les formes d'agression et de menace d'agression, d'occupation, de domination, d'hégémonie, d'expansionnisme, et d'exploitation étrangers, qui constituent d'importants obstacles à la libération économique des pays en développement. Elle souligne à nouveau qu'il est du devoir de tous les Etats d'apporter un appui et une assistance efficace aux pays, territoires et peuples qui sont encore soumis à ces pratiques et qui en souffrent, de façon à ce que ceux-ci puissent recouvrer leur souveraineté nationale et leur intégrité territoriale et jouir de nouveau de tous les autres droits inaliénables et fondamentaux, y compris le droit à l'autodétermination, pour leur permettre d'accéder à l'indépendance et promouvoir le développement ainsi que la coopération, la paix et la sécurité internationales. Elle engage tous les pays à s'abstenir de jouer un rôle quelconque – que ce soit en y participant, en l'encourageant ou en le favorisant – dans tout type d'investissement ou d'activité économique ayant pour objectif le commerce ou l'exploitation des ressources quelles qu'elles soient, des territoires soumis aux pratiques susmentionnées, ou d'investissement relatif à des activités économiques menées dans lesdits territoires. Elle réaffirme son appui sans réserve à la lutte héroïque que mènent les peuples de Namibie, du Zimbabwe, d'Afrique du Sud, de Palestine et du Sahara occidental pour se libérer et reprendre le contrôle effectif de leurs ressources naturelles et de leurs activités économiques. Elle souligne le droit des peuples victimes desdites pratiques à recouvrer leurs ressources naturelles et autres et à être entièrement dédommés de la détérioration, de l'exploitation et de l'équipement de celles-ci;

75. Souligne que les portions des territoires nationaux des pays en développement dont les puissances coloniales se sont emparées et qu'elles détiennent encore doivent être rendues sans retard aux pays intéressés;

76. Réaffirme que tous les pays en développement ont le droit inaliénable d'exercer librement et pleinement leur souveraineté, leur juridiction et leur contrôle permanent sur l'ensemble de leur territoire et d'exiger le retour de toute enclave coloniale qui existe encore sur ce territoire;

77. Exprime son soutien inconditionnel en ce qui concerne le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

78. Assure les Etats de première ligne de son entière solidarité et de son appui sans réserve pour l'attitude courageuse et ferme qu'ils ont adoptée et conservent à l'égard de la domination exercée par une minorité raciste en Afrique du Sud. Elle déplore l'agression injustifiable qui a entraîné le bombardement d'installations d'importance capitale, la perte de vies humaines et la destruction de biens. Elle exige que la Zambie, le Mozambique et l'Angola soient dédommés de manière appropriée par ceux qui sont responsables de ces attaques et leurs collaborateurs. Elle note en outre avec une profonde inquiétude que l'économie de ces pays a pâti de ces attaques sans provocation, et demande instamment aux pays développés et à tous ceux qui peuvent le faire de fournir aux pays ainsi touchés une assistance financière et technique spéciale pour leur permettre de relever leur économie. Elle condamne sévèrement la politique d'inféodation économique suivie par l'Afrique du Sud raciste qui cherche à faire des pays africains voisins des satellites qui dépendraient entièrement d'elle sur le plan économique;

79. Applaudit à la récente victoire du peuple nicaraguayen qui, à l'issue d'une lutte héroïque, a recouvré sa liberté après un demi-siècle d'oppression sous une dictature dynastique, et estime que la communauté internationale doit fournir d'urgence une assistance technique et financière au peuple nicaraguayen;

80. Elle applaudit également à la récente victoire du peuple iranien et réaffirme son droit à contrôler pleinement son économie et ses ressources naturelles.

Financement

81. La Conférence insiste sur le fait que le financement joue un rôle important dans la coopération internationale au développement et que, puisque les sources actuelles de financement, tant intérieures qu'extérieures, des pays en développement ne permettent pas d'atteindre l'objectif consistant à porter à 25 % la part de ces pays dans l'industrie mondiale, il faut créer des sources et des formes nouvelles de financement international pour développer leur économie et pour mettre en place des actifs industriels durables;

82. Déplore que l'aide publique au développement fournie aux pays en développement par les pays développés n'ait pas atteint l'objectif fixé et ait même diminué au cours des dernières années;

83. Est d'avis qu'il faut examiner à fond tous les aspects du problème de l'aide financière au développement industriel afin d'y apporter des solutions appropriées, et que cette aide devrait être fournie sous forme de dons ou de prêts souples. Elle juge indispensable la mobilisation, au profit des pays en

développement, d'importants moyens de financement supplémentaires qui leur seront apportés, au cours de la prochaine décennie, par les pays développés et les autres pays en mesure de le faire. Ces apports pourront également consister en ressources matérielles et humaines;

84. Demande instamment que soient écoutés les appels toujours plus nombreux en faveur de l'affectation au développement et notamment au développement industriel, d'une part importante des immenses ressources qui sont aujourd'hui gaspillées dans la course aux armements, ce qui contribuera à l'amélioration de la situation économique mondiale et à la paix;

85. Réaffirme qu'il faut redoubler d'efforts pour remédier au détournement persistant de ressources humaines et matérielles vers une course aux armements improductive et consacrer une part considérable de ces ressources au développement économique et social, notamment au développement industriel;

86. Rappelle que l'Assemblée générale a adopté à sa trente-quatrième session la résolution 34/211 dans laquelle elle a décidé de demander au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement d'examiner tous les aspects de la proposition que le Comandante Fidel Castro, Président du Mouvement des pays non alignés, lui a présentée à cet égard, lors de sa trente-quatrième session, et qu'il a formulée à nouveau dans son discours inaugural à la Réunion ministérielle du Groupe des 77 préparatoire à la Conférence. Elle appuie sans réserve cette proposition qui tend à transférer aux pays en développement, pendant la décennie 1980-1990, un montant supplémentaire minimum de 300 milliards de dollars comme contribution au développement, sous forme de ressources financières, de ressources matérielles et d'assistance technique, dont 25 milliards au moins devraient faire chaque année l'objet d'un engagement ferme pendant les premières années de la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

87. Estime que les nouveaux flux financiers devraient répondre aux besoins de tous les pays en développement et en priorité aux besoins particuliers des pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés. La Conférence note avec inquiétude les difficultés économiques qui assaillent les pays en développement gravement touchés au cours de leur juste lutte de libération nationale. Elle souligne avec insistance qu'il faudrait accorder une attention particulière aux problèmes pressants de ces pays en adoptant des mesures spéciales qui prévoient l'octroi d'une assistance financière et technique par la communauté internationale en vue de la suppression des obstacles s'opposant à leur développement industriel;

88. Invite à annuler les dettes des pays les moins avancés et les plus gravement touchés en vue de remédier à la situation difficile à laquelle ceux-ci sont confrontés sur le plan économique et social;

89. Estime que la destination finale des ressources financières tant actuelles que supplémentaires devrait être déterminée pleinement par les pays en développement eux-mêmes et que les ressources devraient être canalisées par les institutions financières que ces gouvernements ont mises en place et être utilisées conformément à l'ordre de priorités économiques qui servirait le mieux les plans de développement industriels desdits pays;

90. Est convaincue de la nécessité d'accroître considérablement l'apport de ressources supplémentaires aux pays en développement, ce qui aiderait ces pays non seulement à accélérer leur industrialisation, mais aussi à atteindre l'objectif de Lima. Elle a examiné la proposition du Secrétariat de l'ONUDI tendant à la création d'une Agence internationale du financement industriel et d'un Fonds mondial d'encouragement à l'industrie;

91. Décide qu'il faudrait mettre en place, immédiatement après la troisième Conférence générale de l'ONUDI, un fonds mondial Nord-Sud pour la promotion de l'industrialisation des pays en développement, conformément aux principes suivants :

a) Les ressources du fonds devraient être fournies pour l'essentiel par les pays développés;

b) Les pays en développement disposant d'un surplus de liquidités financières devraient verser des contributions à ce fonds;

c) Ce fonds devrait être administré et contrôlé par les pays en développement;

d) Il devrait disposer de ressources importantes, qui atteindraient 300 milliards de dollars d'ici à l'an 2000;

e) L'ONUDI sera chargée d'établir et de justifier les montants requis, année par année jusqu'en l'an 2000. Les gouvernements devront fournir les données nécessaires concernant leurs besoins en définissant et en mettant au point des programmes et des projets industriels;

f) Un tiers au moins des ressources du fonds devrait être réservé pour les pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés;

g) Le fonds devrait fournir des moyens de financement à des conditions libérales;

92. Prend note des recommandations formulées par le Secrétariat de l'ONUDI en ce qui concerne les capitaux de risque, les instruments financiers et la promotion des accords de troc ou de règlement en produits, liés aux investissements à long terme, recommandations qui devraient être examinées plus avant, sous tous leurs aspects, par des experts financiers qui feraient rapport à ce sujet;

93. Estime, tout en se félicitant des efforts que les pays en développement ont déjà déployés en vue de coopérer dans le domaine financier, que de vastes possibilités s'offrent encore à eux de resserrer leur coopération financière, facteur important d'industrialisation et expression de la solidarité de ces pays. Elle préconise d'amplifier les flux financiers entre les pays en développement sur la base de l'intérêt mutuel. Ces flux serviraient également à intensifier la coopération directe entre les institutions financières des pays en développement et à améliorer le pouvoir de négociation collectif de ces pays dans leur dialogue avec les pays industrialisés ainsi qu'à favoriser une coopération financière internationale plus équitable.

94. Considère que, dans un esprit de solidarité, les pays en développement disposant de ressources financières et techniques suffisantes devraient effectuer, aux conditions les plus avantageuses possibles, des transferts nets de ces ressources vers les pays moins développés.

Technologie

95. La Conférence note que les pays en développement continuent de rencontrer des difficultés pour acquérir, mettre au point, adapter et diffuser des techniques industrielles et que les sources de technologie industrielle dans ces pays sont dispersées;

96. Estime que l'industrialisation des pays en développement et leur accès aux techniques à des conditions justes et équitables sont étroitement liés, et qu'il faudrait donc adopter des mesures en vue de promouvoir le transfert ou la diffusion des techniques – et en prohiber la rétention – dans les domaines qui permettraient de stimuler le développement économique et social des pays en développement, sans que ces mesures ne deviennent pour autant un instrument servant à accroître l'exploitation qui existe déjà;

97. Est d'avis que les pays en développement devraient adopter des mesures efficaces pour renforcer leur pouvoir collectif de négociation dans leur dialogue avec les pays développés, afin d'obtenir de meilleures conditions pour l'acquisition de techniques, de connaissances techniques, de licences, d'équipement et d'autres matériels;

98. Prend en considération les propositions du Secrétariat de l'ONUDI relatives à la création d'un institut international des techniques industrielles, d'un centre international pour le groupement des achats de techniques et d'un centre international d'étude des brevets. Il faut d'urgence renforcer les institutions et organismes nationaux, régionaux et interrégionaux de technologie industrielle existants en vue de les rendre opérationnels et en créer de nouveaux en cas de besoin, pour améliorer les capacités des pays en développement en matière de technologie industrielle. A cet égard, elle attire l'attention sur certaines fonctions consistant par exemple à fournir des renseignements sur les technologies et leurs divers fournisseurs, sur les prix comparés et sur les dernières découvertes et innovations ainsi qu'à assurer l'information en retour sur les activités de recherche-développement menées dans les pays développés, fonctions qui sont indispensables pour faire bénéficier les pays en développement d'apports en technologie accrus et mieux adaptés. Elle estime que ces fonctions ne peuvent être remplies efficacement qu'à la condition que les centres nationaux, régionaux et interrégionaux disposent de fonds suffisants. Il faudrait que les centres régionaux accordent une attention particulière au renforcement du potentiel technologique des pays les moins avancés. La Conférence estime également que l'INTIB devrait être consolidée de façon qu'elle puisse contribuer effectivement au développement des capacités technologiques des pays en développement;

99. Estime qu'une action s'impose aussi d'urgence en ce qui concerne la relocalisation des activités de recherche-développement industrielle des pays développés vers les pays en développement, afin de contribuer à résoudre les difficultés auxquelles se heurtent ces derniers. Ainsi pourra-t-on également pallier le manque d'infrastructure technique et financière pour ces activités dans les pays en développement. Elle accueille donc favorablement la recommandation du Secrétariat de l'ONUDI tendant à renforcer les activités de l'Organisation dans ce domaine.

100. Se déclare gravement préoccupée par l'état des négociations relatives à l'élaboration d'un code de conduite en matière de transfert des techniques. Elle estime en conséquence qu'il est particulièrement urgent et important de mettre définitivement au point le code de conduite international pour le transfert de technologie et invite les pays industrialisés à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour résoudre les problèmes en suspens, afin que le code puisse être promptement adopté.

101. Rappelle qu'il est nécessaire et urgent d'améliorer le système international des brevets, comme il est dit dans la Déclaration de La Havane du Groupe des 77 sur les objectifs de la révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, afin de redresser les déséquilibres actuels et de permettre à ce système de jouer un rôle utile pour

ce qui est de faciliter le transfert de la technologie industrielle aux pays en développement et de développer leur propre technologie industrielle. A cette fin, il faudrait, dans le texte révisé de la Convention de Paris, appliquer largement et effectivement le principe du traitement préférentiel de manière à donner à la législation des brevets des pays en développement une souplesse plus grande que ne le prévoit le texte actuel de cette convention. A cet effet, tous les efforts devraient tendre à assurer le succès de la conférence diplomatique qui sera consacrée en février 1980 à la révision de la Convention de Paris;

102. Demande instamment à l'ONUDI de coopérer étroitement avec la CNUCED et l'Organisation mondiale de la propriété industrielle (OMPI) à la réalisation de ces objectifs et d'aider les pays en développement à instituer ou améliorer leur propre législation des brevets, en attachant l'attention voulue à l'intérêt public et aux besoins du développement.

Energie

103. La Conférence est convaincue du rôle important que l'énergie peut jouer dans l'industrialisation des pays en développement. A cet égard, elle souligne la nécessité de recourir à de nouvelles sources d'énergie et le fait que la réalisation de l'objectif de Lima grâce à la création accélérée de capacités industrielles exigera un approvisionnement suffisant en ressources énergétiques – notamment nouvelles et renouvelables telles que l'énergie géothermique, l'énergie de la biomasse, l'énergie éolienne et l'énergie solaire – ainsi que la mise en valeur des ressources énergétiques conventionnelles et la rationalisation de la consommation d'énergie au niveau mondial, et particulièrement dans les pays développés. Elle souligne également l'importance de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables, prévue à Nairobi (Kenya) en 1981, aux travaux de laquelle l'ONUDI devrait apporter une contribution efficace. Elle insiste sur l'importance des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques dans l'industrialisation des pays en développement et note avec préoccupation que les modifications subies par les politiques d'exportation appliquées dans ce domaine par les pays développés ont entraîné d'énormes pertes économiques pour bon nombre de pays en développement et contrarié leur planification industrielle. Elle demande qu'il soit mis fin, compte tenu des garanties convenues sur le plan international, aux restrictions arbitraires affectant le transfert de la technologie nucléaire nécessaire aux pays en développement, afin de favoriser le développement industriel de ces pays.

Coopération en matière de production

104. La Conférence, consciente du fait que l'autonomie collective contribue à renforcer les capacités de production industrielle et à accélérer l'industrialisation des pays en développement, souligne la nécessité de réaliser complètement le potentiel que représentent les mesures éprouvées basées sur la complémentarité telles que les accords à long terme relatifs à la coopération industrielle, à la coopération en matière de production, aux entreprises multinationales et à l'échange de connaissances et de données d'expérience entre pays en développement;

105. Considère que les accords à long terme passés entre pays en développement devraient être étendus à l'ensemble du processus industriel, depuis l'extraction des matières premières jusqu'au traitement et à la commercialisation. Il faudrait accorder une attention particulière aux activités de coopération en matière de production entreprises par les pays en développement, telles que les projets industriels conjoints, qui concrétisent les efforts communs d'industrialisation de ces pays. Elle fait sienne la proposition du Groupe des 77 tendant à organiser une réunion d'experts gouvernementaux du Groupe des 77, qui seraient chargés de recommander des mesures concrètes pour la coopération en matière de production, d'identifier de nouvelles possibilités d'accords à long terme et d'examiner la recommandation du Secrétariat de l'ONUDI relative à une action commune en matière de commercialisation, de prospection, de traitement et de financement dans le secteur minier et minéral. A cet égard, elle rappelle les recommandations de la sixième Conférence au sommet des pays non alignés et de la quatrième Réunion ministérielle du Groupe des 77, tenue à Arusha;

106. Reconnaît qu'il existe, dans plusieurs pays en développement, une complémentarité fondamentale entre le secteur industriel et le secteur rural et qu'il est nécessaire de favoriser l'industrialisation endogène et les agro-industries liées au développement rural. Elle souligne la nécessité de prendre des mesures en faveur de ce secteur industriel, ce qui permettrait de stimuler le développement des industries de base et des petites et moyennes entreprises;

107. Insiste sur le rôle important que les petites et moyennes industries jouent dans le processus de développement industriel global des pays en développement grâce aux effets bénéfiques multiples qu'elles ont notamment sur la création d'emplois, la répartition des revenus, l'utilisation des ressources humaines et matérielles et le développement des capacités technologiques. En établissant un lien avec la grande industrie, les petites et moyennes industries assurent une meilleure intégration industrielle et un développement régional harmonieux, contribuant aussi de façon notable à la réalisation des objectifs politiques, économiques et sociaux des pays en développement. Elle considère

donc qu'il faudrait accorder une attention particulière à ce secteur dont le développement exige des conditions spécifiques favorables en matière de réglementation, de financement, d'infrastructure de base et de services communs;

108. Souligne que l'objectif fondamental du développement des industries nationales des pays en développement devrait être de permettre non seulement de fabriquer, mais aussi de concevoir et de commercialiser des produits industriels répondant aux exigences des marchés toujours plus complexes du monde en développement, ainsi que des produits destinés à l'exportation.

Mise en valeur des ressources humaines

109. La Conférence réaffirme que les pays développés devraient s'efforcer d'aider à améliorer les ressources humaines pouvant être consacrées à l'industrialisation des pays en développement et que les possibilités qui s'offrent à cet égard sont considérables;

110. Considère que, pour améliorer l'échange de données d'expérience et de connaissances entre les pays en développement, il faut élargir et renforcer les programmes concernant la coopération à long terme entre ces pays, renforcer et coordonner les centres nationaux d'études avancées en matière de formation et de gestion industrielles et faire en sorte que les moyens de formation existants soient plus accessibles aux stagiaires d'autres pays en développement et correspondent mieux à leurs besoins;

111. Souligne l'importance qu'il y a d'associer l'ensemble de la population, en particulier les femmes et les jeunes, au processus de développement, notamment industriel, ainsi qu'aux avantages qui découleraient de ce processus, tout en favorisant la formation des intéressés et en améliorant leurs qualifications;

112. Réaffirme qu'il est nécessaire d'appliquer les décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, la première Conférence des ministres du travail des pays non alignés et des autres pays en développement, et d'autres instances au sujet de l'amélioration des connaissances et de la mise en valeur des ressources humaines, en accordant l'attention voulue à l'intégration des jeunes et des femmes au développement;

113. Considère, tout en se félicitant des activités menées par l'ONUDI dans le domaine de la formation industrielle, qu'il faudrait renforcer les programmes de l'Organisation dans ce domaine et lui fournir des ressources

appropriées afin qu'elle puisse, en consultation avec d'autres institutions spécialisées ou organismes des Nations Unies, établir une coopération plus étroite avec les pays en développement pour identifier leurs besoins et prendre des mesures en vue d'y faire face;

114. Exprime sa profonde préoccupation devant les aspects négatifs du transfert inverse de technologie et de l'"exode des compétences" découlant du départ de personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés et estime qu'il convient de prendre des mesures et d'adopter des stimulants en vue de remédier à cette situation;

115. Est consciente du rôle important de l'industrialisation en tant que moyen d'alléger le chômage dans les pays en développement et souligne la nécessité d'adopter à cette fin des schémas d'industrialisation appropriés.

Commerce

116. La Conférence estime que, pour faciliter le processus de restructuration industrielle mondiale, il conviendrait de le relier à l'élargissement de l'accès aux marchés des pays industrialisés, compte tenu des mesures prévoyant un traitement spécial en faveur des pays en développement.

117. Souligne à cet effet que les pays développés devraient élaborer des programmes tendant à éliminer les mesures protectionnistes qu'ils appliquent pour protéger leurs industries non compétitives et qui entravent les exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en développement;

118. Considère que, pour réaliser entièrement les objectifs et les engagements énoncés dans la Déclaration de Tokyo, il convient de mener des négociations commerciales au sein du système des Nations Unies, y compris l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

119. Réaffirme que les sociétés transnationales doivent être soumises aux lois, aux règlements et à la juridiction exclusive du pays hôte, s'abstenir de toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures et extérieures de ce pays, respecter la souveraineté nationale sur les ressources naturelles et économiques, et éviter d'exploiter abusivement les pays en développement et de fausser leur économie. Elles doivent également s'abstenir de se livrer à des pratiques illicites et restrictives, se conformer aux politiques, objectifs et priorités nationaux, fournir des renseignements sur leurs activités, faire un apport net de ressources financières et contribuer au développement du potentiel scientifique et technique du pays hôte,

120. Réaffirme que le code international de conduite régissant les activités des sociétés transnationales doit être élaboré dans le cadre des Nations Unies afin d'offrir à la communauté internationale un instrument juridique qui servira au moins à réglementer les activités de ces sociétés conformément aux objectifs et aux aspirations des pays en développement;

121. Souligne que les investissements privés étrangers devraient être subordonnés aux objectifs nationaux de développement des pays en développement et effectués à des conditions économiquement avantageuses pour les pays bénéficiaires;

122. Souligne combien il importe pour les gouvernements des pays en développement d'élaborer des principes d'action collective et d'échanger des renseignements sur les modalités des opérations des sociétés transnationales, ce qui permettra de renforcer le pouvoir de négociation des pays en développement à l'égard de ces sociétés;

123. Considère que, pour assurer une coopération durable entre pays développés et pays en développement, il faut améliorer le cadre juridique international de manière qu'il favorise l'industrialisation de ces derniers pays. Elle décide donc de demander à la Commission des sociétés transnationales d'élaborer une étude pour déterminer s'il serait possible et souhaitable que les pays en développement mettent en place un système de garanties qui permettrait d'assurer que les sociétés transnationales respectent la législation des pays bénéficiaires et s'acquittent pleinement des obligations qu'elles ont contractées et que, au cas où elles y manqueraient, les entreprises et organisations des pays en développement seraient pleinement indemnisées des dommages subis. A cet égard, elle est favorable à un recours accru aux accords intergouvernementaux de coopération industrielle.

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

124. La Conférence juge indispensable, étant donné la multiplicité et l'ampleur des tâches que doit accomplir l'ONUDI pour atteindre les objectifs qui lui ont été assignés, et la nécessité de disposer à cet effet de mécanismes efficaces et de ressources suffisantes, que l'Acte constitutif adopté par la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée soit ratifié au plus tôt de façon à assurer, dans les meilleurs délais, la transformation de l'Organisation en institution spécialisée des Nations Unies.

Fonds des Nations Unies pour le développement industriel

125. La Conférence, eu égard aux contraintes financières qui pèsent actuellement sur les programmes d'assistance technique de l'ONUDI, et aux décisions prises par le Conseil du développement industriel et approuvées par l'Assemblée générale, prie instamment les pays développés de contribuer à ce que les ressources du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel (FNUDI) atteignent un montant annuel de 50 millions de dollars et prend un engagement formel à cet effet. Elle demande instamment aux pays industrialisés qui ne l'ont pas encore fait de verser des contributions au FNUDI, et aux autres pays industrialisés, d'accroître leurs contributions en proportion de leurs quotes-parts et de faire preuve de plus de souplesse en ce qui concerne l'utilisation qui est faite de ces contributions. Elle considère que l'ONUDI devrait assurer une utilisation optimale du FNUDI, essentiellement pour financer des activités opérationnelles dans des domaines prioritaires tels que le renforcement du potentiel technologique des pays en développement, la coopération entre pays en développement, les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, sans littoral, insulaires ou les plus gravement touchés, et les programmes de formation;

126. Souligne, dans le même esprit, tout en appréciant l'utilité du Programme des services industriels spéciaux, la nécessité d'accroître son efficacité en augmentant de manière substantielle le montant des ressources financières qui lui sont annuellement affectées.

Conseillers industriels principaux hors siège

127. La Conférence préconise notamment, pour permettre à l'ONUDI de mieux évaluer les besoins des pays en développement au niveau local et pour y répondre, de renforcer la présence de l'Organisation sur le terrain en élargissant et en améliorant le programme des conseillers industriels principaux hors siège, et d'augmenter fortement le nombre de ces conseillers dans les pays en développement;

128. Souligne la confiance que les Etats membres placent dans l'ONUDI et leur détermination, tant aujourd'hui qu'à l'avenir, à l'appuyer et à la renforcer dans le rôle clef qu'elle joue sur le plan international pour ce qui est de promouvoir la réalisation des aspirations des pays en développement en matière d'industrialisation;

129. En conséquence, la Conférence adopte les diverses mesures énoncées dans le Plan d'action ci-après :

PLAN D'ACTION

I. Restructuration de l'industrie mondiale dans le contexte de l'établissement du Nouvel Ordre économique international

130. Accélérer l'industrialisation des pays en développement par la consolidation des moyens de production couvrant toutes les branches de l'industrie, instrument fondamental d'un développement économique et social autonome et complet et garant de l'indépendance et de la souveraineté nationales.

131. Promouvoir activement l'industrialisation des pays en développement fondée principalement sur l'effort national et complétée par l'autonomie collective des pays en développement et les contributions financières, technologiques, etc., plus substantielles des pays développés.

132. Insister sur le droit inaliénable des pays en développement de prendre des mesures permanentes et effectives susceptibles de garantir leur pleine souveraineté sur leurs ressources naturelles, leur droit souverain de mettre en œuvre les changements de structure indispensables pour permettre à leurs populations de participer d'une manière juste et effective aux bienfaits de l'industrialisation et d'utiliser intensément les ressources humaines et matérielles nationales pour le développement industriel. Elle réitère que tous les pays en développement ont le droit inaliénable d'exercer librement et pleinement leur souveraineté, leur juridiction et leur contrôle permanents sur l'ensemble de leur territoire. La Conférence réaffirme aussi les principes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant les ressources naturelles. Dans ce contexte, les investissements privés étrangers doivent être subordonnés aux objectifs nationaux de développement des pays en développement et être effectués à des conditions plus avantageuses pour l'économie de ces pays.

133. Utiliser l'immense potentiel de l'industrialisation pour assurer le plein emploi, éliminer la pauvreté et satisfaire les besoins de la grande majorité de la population des pays en développement. en particulier dans les pays les moins avancés.

134. Agir selon une approche orientée vers l'action, intégrée et simultanée, nécessitée par la diversité et la gravité des problèmes auxquels le monde fait face et plus particulièrement les pays en développement, en ce qui concerne les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement, la monnaie et les finances en tant que contribution décisive à l'instauration rapide du Nouvel Ordre économique international.

135. Entreprendre la restructuration de la production industrielle mondiale en tant que processus permanent, dynamique et continu par une action orientée vers la réalisation de l'objectif de Lima et les autres objectifs qui s'y rattachent, en accord avec les objectifs et les priorités du développement social et économique des pays en développement et en particulier leurs plans et programmes de développement industriel, grâce à une approche intégrée comportant des mesures d'accompagnement dans les domaines du financement, de l'accès aux marchés, des transferts de techniques, du contrôle des activités des sociétés transnationales, des investissements étrangers et des ressources nationales et humaines. Le rôle fondamental que l'industrialisation doit forcément jouer dans la réussite de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement doit être pris en ligne de compte.

136. Prendre des mesures exceptionnelles et intégrées aux niveaux national, sous-régional, régional et international pour atteindre l'objectif de Lima et ses objectifs connexes et contrôler de façon continue le progrès réalisé et définir les moyens appropriés à cette fin.

137. Les politiques industrielles à adopter pour atteindre l'objectif de Lima doivent tenir compte de la nécessité d'assurer aux travailleurs des conditions de travail et d'hygiène appropriées et de protéger la nature et l'équilibre écologique.

138. Vu le bas niveau de développement industriel en Afrique, prendre les mesures effectives et concrètes pour proclamer les années 80 Décennie du développement industriel de l'Afrique, en tant qu'instrument pour mobiliser les soutiens aux efforts d'industrialisation du continent et engager le Secrétariat de l'ONUDI et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique à coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) pour la préparation d'un projet de programme d'action pour la décennie.

Fractionnement de l'objectif de Lima

139. Entamer le processus de fractionnement de l'objectif global de Lima en objectifs à moyen terme par secteur industriel et au niveau des régions, par le biais des études, des réunions d'experts, du Système de consultations, des négociations et autres moyens.

a) Des objectifs sectoriels devront être établis pour les secteurs industriels importants tels que la sidérurgie, les engrais, les machines agricoles, le cuir et les articles en cuir, la pétrochimie, les huiles et les graisses végétales, les produits pharmaceutiques, l'industrie alimentaire, les biens d'équipement, les textiles et les vêtements, les matériaux de construction, les métaux non ferreux et les secteurs industriels technologiquement avancés;

b) Dans l'élaboration des objectifs sectoriels, les apports critiques – financiers, techniques et autres – devraient être chiffrés et accompagnés d'un calendrier précis.

140. Prendre des mesures effectives en vue du redéploiement des capacités industrielles des pays industrialisés vers les pays en développement suivant le principe de l'avantage comparatif dynamique et en conformité des grands objectifs nationaux, des priorités du développement industriel et des aspirations des pays en développement. Ce redéploiement doit être considéré comme une étape essentielle vers l'instauration d'une division internationale du travail équitable fondée notamment sur les principes suivants :

a) Le redéploiement devrait consister principalement dans le transfert des capacités de production industrielle existantes, dans la création de nouvelles installations industrielles, dans le transfert de technologies, dans les transferts de ressources financières et dans la fourniture par les pays industrialisés aux pays en développement de la formation et des services d'experts nécessaires;

b) Le redéploiement ne devrait pas être utilisé pour s'assurer un accès à une main-d'œuvre abondante et peu rémunérée, procéder au transfert de techniques dépassées et polluantes, épuiser les ressources naturelles des pays en développement, accentuer les inégalités profondes qui existent ou être accompagné d'un protectionnisme de la part des pays industrialisés.

Dans le processus du redéploiement industriel, le secteur public devrait jouer un rôle appréciable. Les pays développés doivent adopter pour le redéploiement industriel une politique et des mesures à long terme qui tiennent pleinement compte des objectifs et des priorités du développement économique des pays en développement. Les politiques constructives d'aide aux ajustements et l'élimination des subventions destinées à protéger leurs industries non compétitives revêtent une importance particulière à cet égard.

Système de consultations

141. Faire du Système de consultations un instrument effectif pour le redéploiement de l'industrie des pays développés vers les pays en développement, contribuant à la restructuration de l'industrie mondiale et adoptant les mesures nécessaires pour atteindre l'objectif de Lima et ses objectifs connexes tenant pleinement compte des objectifs et des priorités de l'industrialisation des pays en développement.

A cette fin :

a) Donner au Système de consultations un caractère permanent et le considérer comme une activité continue et importante de l'ONUDI;

b) Convenir que les consultations sont entre Etats membres et que la représentation sera à un niveau officiel permettant de prendre des engagements définis;

c) Elargir le cadre du Système de consultations pour couvrir tous les secteurs industriels importants et inclure des consultations au niveau mondial sur le financement industriel et la technologie industrielle, la formation de la main-d'œuvre et autres questions importantes;

d) Tenir des consultations régionales et interrégionales à la demande des pays concernés;

e) Tenir compte, dans le cadre du Système, des mécanismes régionaux qui sont actuellement en place et qui constituent déjà des tribunes où les consultations peuvent se tenir au niveau régional;

f) Augmenter l'efficacité du Système de consultations en assurant des actions de contrôle et la mise en application des décisions et conclusions des consultations;

g) Décider qu'afin d'assurer une plus large représentation des pays les moins avancés aux réunions de consultation l'ONUDI couvrira les frais de leur participation;

h) Par le biais du Système de consultations, l'ONUDI doit servir de forum pour la négociation d'accords dans le domaine de l'industrie entre les pays développés et les pays en développement et entre les pays en développement eux-mêmes à la demande des pays concernés;

i) Approuver la recommandation de la première session extraordinaire du Conseil du développement industriel et inviter le Conseil à sa prochaine session ordinaire à examiner et à adopter le règlement intérieur pour le Système de consultations, sur la base notamment des principes mentionnés ci-dessus.

ACTION DU SECRETARIAT DE L'ONUDI

142. Mettre en place un mécanisme efficace pour désagréger l'objectif de Lima et établir des objectifs à moyen terme (1990) pour l'industrie, les divers secteurs industriels et les diverses régions.

143. Surveiller de façon continue le processus de restructuration industrielle, analyser les changements de la division internationale du travail, localiser et identifier les ressources naturelles, par secteur, et examiner les perspectives et les obstacles en matière de redéploiement.

144. Etablir les études nécessaires et tenir des réunions d'experts techniques sur les secteurs et les sujets faisant l'objet de consultations en faisant davantage appel aux experts des pays en développement.

II. Financement industriel

A. ACTION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

145. Développer et consolider les institutions financières afin de renforcer les capacités nationales de financement de l'industrie.

146. Etablir et renforcer les institutions nationales de financement du développement industriel.

147. Formuler des politiques et des plans nationaux définissant et régissant le rôle des investissements étrangers privés directs en tant que compléments des efforts nationaux pour l'industrialisation, en conformité des objectifs et des programmes économiques nationaux; et du droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur entière souveraineté sur leurs ressources naturelles et sur leurs activités économiques, notamment la possession, l'utilisation et la jouissance de ces ressources ainsi que le droit aux nationalisations, conformément à la législation nationale.

148. Former le personnel des projets et le personnel chargé de la promotion des investissements.

149. Accroître le flux financier entre les pays en développement sur la base de l'intérêt mutuel et en particulier des besoins des moins avancés d'entre eux – comme expression de solidarité et de coopération industrielle entre les pays en développement et en tant qu'apport important à l'industrialisation.

150. Promouvoir une coopération directe entre les institutions financières des pays en développement.

B. ACTION DES PAYS DEVELOPPES

151. Assurer une augmentation substantielle dans le flux de ressources additionnelles aux pays en développement à titre de contribution à leur développement en tenant compte de la proposition faite par le Comandante Fidel Castro, Président de la République de Cuba et Président du Mouvement des pays non alignés, de transférer au moins 300 milliards de dollars (en dollars de 1977) sous forme de ressources financières, de ressources matérielles et d'assistance technique durant la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, à un rythme qui ne sera jamais inférieur à 25 milliards de dollars des Etats-Unis par an pendant les premières années de cette décennie, et en exécution de la résolution 34/211 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979.

152. Assurer une augmentation substantielle dans le flux de ressources financières additionnelles aux pays en développement pour accélérer leur industrialisation et atteindre l'objectif de Lima, en particulier par l'établissement d'un Fonds global Nord-Sud pour la promotion de l'industrialisation des pays en développement conformément aux principes suivants :

a) Les ressources du Fonds devraient être fournies pour l'essentiel par les pays développés;

b) Les pays en développement ayant des surplus de liquidités financières devraient y contribuer;

c) Le Fonds devrait être géré et contrôlé par les pays en développement;

d) Le montant du Fonds devrait être substantiel, atteignant 300 milliards de dollars vers l'an 2000;

e) Le financement par le Fonds devrait s'effectuer à des conditions libérales;

f) Un tiers au moins des ressources du Fonds devrait être alloué aux pays les moins développés, sans littoral, insulaires, ou les plus gravement touchés;

g) Les gouvernements devront fournir des données concernant leurs demandes en identifiant et en préparant des programmes et des projets industriels, l'ONUDI devant se charger de la préparation et de la justification des demandes de financement sur une base annuelle jusqu'à l'an 2000.

Des aménagements de procédure ultérieurs devraient être élaborés par une conférence intergouvernementale convoquée par l'ONUDI au début de 1981.

153. Supprimer la dette des pays les moins développés et les plus gravement touchés.

154. Prendre des mesures concrètes pour établir un lien entre les droits de tirage spéciaux (DTS) et l'assistance supplémentaire au développement.

155. Adopter et mettre en œuvre le Programme d'action pour la réforme fondamentale du système monétaire international adopté à Belgrade en septembre 1979 par les ministres des finances du Groupe des 77.

156. Augmenter substantiellement l'aide publique au développement de façon à ce qu'elle atteigne au moins le niveau agréé, et prendre les mesures adéquates pour faciliter l'industrialisation dynamique des pays en développement. Dans cet esprit, les flux d'aide publique au développement ainsi que les activités de la Banque mondiale et des autres organismes internationaux de financement devraient être axés à un plus haut degré sur l'industrialisation des pays en développement, sans effets préjudiciables.

157. Canaliser les ressources financières par le biais des institutions financières créées par les gouvernements des pays en développement.

158. Changer les règlements qui ont des effets négatifs sur la gestion de la dette dans les pays en développement.

159. Alléger les effets négatifs des fluctuations de leur monnaie sur les finances et le commerce des pays en développement.

C. ACTION DU SECRETARIAT DE L'ONU

160. Prendre des mesures urgentes pour entamer un travail préparatoire à la Conférence intergouvernementale sur le Fonds global Nord-Sud pour la promotion de l'industrialisation des pays en développement.

161. Convoquer une réunion d'experts au cours de 1980 pour considérer les recommandations concernant les instruments financiers de transfert des capitaux de risque, et la promotion des accords de troc ou de règlement en produits liés aux investissements à long terme et soumettre à la réunion des études détaillées sur ce sujet.

III. Technologie industrielle

A. ACTION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

162. Formuler et établir des plans et des programmes nationaux à moyen et à long terme pour consolider les capacités et le potentiel nationaux en matière de technologie industrielle.

163. Créer des institutions nationales de technologie industrielle ou renforcer celles qui existent en vue de former la main-d'œuvre nécessaire à la création, la sélection, l'acquisition, l'adaptation et l'absorption de la technologie industrielle.

164. Désigner une institution qui sera chargée de rassembler les informations sur les compétences et services disponibles localement.

165. Fournir des encouragements financiers, juridiques et autres aux promoteurs et aux utilisateurs des capacités nationales en matière de technologie industrielle.

166. Augmenter les capacités humaines et financières et les encouragements à la recherche-développement technologique intéressant l'industrie.

167. Former et encourager des spécialistes capables d'identifier et de promouvoir les techniques industrielles locales.

168. Institutionnaliser les mesures nécessaires pour une application rapide des résultats de la recherche-développement technologique nationale et leur vulgarisation en vue de leur rapide diffusion à l'intérieur de l'économie nationale.

169. Consolider et mettre en place, le cas échéant, les agences et institutions régionales et interrégionales de technologie industrielle, y compris celles des différents secteurs, comme centres de services spéciaux à d'autres pays en développement.

170. Faciliter l'accès des autres pays en développement à la technologie à des conditions de faveur.

171. Accorder un traitement préférentiel à la technologie en provenance d'autres pays en développement.

172. Entreprendre des efforts conjoints pour résoudre les problèmes technologiques spécifiques qui leur sont communs.

173. La coopération technologique entre pays en développement devrait avoir un rang de priorité élevé dans l'ensemble des programmes de coopération entre eux et les mesures institutionnelles appropriées devraient être envisagées.

B. ACTION PAR LES PAYS DEVELOPPES

174. Accorder un traitement spécial aux pays en développement en matière de transfert de technologie et prendre des mesures concrètes en vue de supprimer les restrictions arbitraires qui pèsent sur ce transfert, notamment en ce qui concerne la technologie avancée.

175. Encourager leurs institutions technologiques à entamer des activités mieux adaptées aux besoins des pays en développement.

176. Amener leurs institutions à entreprendre des activités de recherche et de développement avec les pays en développement et dans ces pays.

177. Fournir aux pays en développement de plus en plus de technologie industrielle à des conditions de faveur.

178. Contribuer à l'assimilation et l'amélioration par les pays en développement des technologies provenant des pays industrialisés.

179. Fournir les fonds nécessaires au renforcement des institutions de technologie industrielle nationales, régionales et interrégionales ainsi que des "centres d'excellence" des pays en développement.

180. Prendre des mesures en vue d'assurer la conclusion rapide des travaux de rédaction du Code international de conduite en matière de transfert de technologie, conformément aux objectifs des pays en développement définis par ailleurs.

181. Contribuer au succès de la Conférence diplomatique de février 1980, afin que la Convention de Paris soit révisée de façon à assurer une application large et substantielle du principe du traitement préférentiel à la législation des brevets des pays en développement.

182. Collaborer avec les pays en développement en mettant à leur disposition des informations technologiques et des indications sur les fournisseurs existants, les prix compétitifs et les dernières innovations et découvertes, ainsi qu'en leur communiquant des renseignements sur les activités de recherche et de développement entreprises dans les grands secteurs des pays développés.

183. Accroître de manière substantielle les programmes d'assistance technique et veiller à ce que le volume des transferts de technologie augmente.

184. Mettre de façon systématique à la disposition des pays en développement les technologies économisant l'énergie, les technologies d'extraction et de transformation des minerais ainsi que les sources technologiques permettant des gains de productivité.

185. Coopérer avec les pays en développement pour "scinder" la technologie de sorte que les pays en développement puissent eux-mêmes développer certains éléments du paquet technologique et étendre la technologie afin de diversifier la gamme de leurs produits.

186. Augmenter sensiblement les contributions financières aux organisations régionales, interrégionales et internationales s'occupant de mise au point et de transfert de technologie.

187. S'assurer que les transferts de technologie des pays développés ne nuisent pas à l'environnement dans les pays en développement et mettre à la disposition de ces derniers des technologies de protection de l'environnement.

188. Contribuer à étendre les activités de l'INTIB à tous les secteurs couverts par le Système de consultations; rendre disponibles les fonds et autres ressources nécessaires et améliorer l'accès des pays en développement à l'information technologique par le biais de l'INTIB.

189. Collaborer à la mise en application des autres programmes de l'ONUDI dans le domaine de la technologie industrielle.

C. ACTION DU SECRETARIAT DE L'ONUDI

190. Accorder un rang de priorité élevé, dans les activités de l'ONUDI, au développement de la technologie industrielle et à son transfert aux pays en développement; prendre à cet effet les dispositions institutionnelles voulues au sein du Secrétariat de l'ONUDI.

191. Donner plus de dynamisme et accorder davantage de ressources à ses activités opérationnelles et promotionnelles concernant la technologie industrielle.

192. Déterminer les compétences et les capacités technologiques disponibles dans les pays en développement et y recourir davantage. A cet égard, élaborer, mettre à jour et diffuser des répertoires d'organisations s'occupant de technologie industrielle dans les pays en développement.

193. Identifier des technologies provenant des pays en développement et aider à leur diffusion par le biais de consultations concrètes, d'études, etc.

194. Consolider et étendre l'aptitude de l'INTIB à assumer les tâches spécifiques qui lui sont assignées en consacrant à cette fin des ressources humaines et financières adéquates.

195. Entreprendre un travail préparatoire pour la réunion de consultation globale sur la technologie industrielle au cours de la prochaine période biennale.

196. Soumettre un rapport détaillé au Conseil du développement industriel sur les mécanismes propres à engendrer un apport accru et mieux approprié de technologie aux pays en développement, tels que l'information sur les technologies et les différents fournisseurs, les derniers progrès et innovations et les résultats des activités de recherche-développement dans les pays développés. Dans ce rapport devraient figurer des suggestions quant aux modalités d'une meilleure exploitation et coordination des activités des organisations existantes, y compris des institutions spécialisées, ainsi qu'un approfondissement des propositions soumises par le Secrétariat à la troisième Conférence générale de l'ONUDI, à la lumière des considérations qui précèdent et compte tenu particulièrement des besoins spécifiques des pays les moins avancés.

197. Suivre en permanence l'application des mesures relatives à la technologie industrielle contenues dans le Programme d'action de Vienne sur

la science et la technique au service du développement et aider les pays en développement à formuler et à exécuter des projets financés par le Fonds qu'il a été convenu de créer. L'ONUDI devrait être activement associée à la formulation et à l'application des programmes et des projets financés par le Fonds agréé par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement (CNUSTD).

198. Consolider la coopération avec l'OMPI et la CNUCED en vue d'aider les pays en développement à mettre au point ou à améliorer leur législation nationale en matière de brevets et à avoir accès à la technologie industrielle contenue dans les documents des brevets.

199. Consolider ses activités en tant qu'agent d'exécution dans le domaine de la technologie industrielle et son rôle coordinateur à l'intérieur du système des Nations Unies dans ce domaine, notamment par le biais d'une coopération plus étroite et plus efficace entre les institutions et compte tenu de la résolution 112 (V) relative au renforcement des capacités technologiques des pays en développement, y compris à l'accélération de leur transformation technologique, adoptée par consensus lors de la cinquième session de la CNUCED, qui recommande vivement une coopération et une coordination étroites avec le Secrétariat de la CNUCED dans la mise en œuvre de ce qui précède.

IV. L'énergie

A. ACTION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

200. Etablir et consolider des programmes d'action nationaux pour l'approvisionnement et l'exploitation d'énergie, assurant un approvisionnement suffisant pour l'industrialisation et le développement économique et social général.

201. Elargir la base matérielle du secteur de l'énergie et assurer une utilisation plus efficace de tout le potentiel énergétique.

202. Consolider et, au besoin, élaborer des programmes d'action nationaux à moyen et long terme pour les sources d'énergie nouvelles et renouvelables comme la géothermie, l'exploitation de la biomasse, l'énergie éolienne, solaire et hydraulique.

203. Procéder à des activités de recherche-développement et prendre d'autres mesures pour la conservation des ressources en énergie, leur utilisation efficace et le recyclage des matériaux dans le secteur de l'énergie.

204. Faire un plus grand usage des vastes possibilités qu'offre l'usage pacifique de l'énergie nucléaire pour répondre aux besoins énergétiques du développement industriel.

205. Créer entre pays en développement des entreprises multinationales pour la production d'énergie et de biens d'équipement pour ce secteur.

206. Promouvoir la coopération entre les pays en développement grâce à des plans énergétiques régionaux et sous-régionaux et à la création de centres de recherche-développement sur de nouvelles techniques applicables dans le secteur énergétique.

207. Intensifier et élargir entre pays en développement les échanges d'expérience dans le secteur de l'énergie grâce à des activités communes de recherche et de formation, aux échanges de personnel spécialisé, à des échanges d'information sur les normes et à la coopération pour la production.

208. Accorder un appui financier aux programmes relatifs à l'énergie dans d'autres pays en développement.

B. ACTION DES PAYS DEVELOPPES

209. Rationaliser la consommation d'énergie, en particulier d'énergie non renouvelable, et intensifier l'étude et l'exploitation des sources d'énergie non classiques, appliquer des programmes nationaux effectifs, y compris les mesures de conservation, promouvoir une utilisation plus efficace de l'énergie dans l'industrie et le recyclage industriel.

210. Adapter la technologie liée à l'énergie et l'équipement de base aux besoins des pays en développement.

211. Soutenir financièrement, technologiquement et par d'autres moyens les activités de développement énergétiques des pays en développement.

212. Mettre à la disposition des pays en développement, à des conditions de faveur, les résultats de leurs travaux de recherche-développement sur les applications industrielles des variantes énergétiques, sur les mesures d'économie de l'énergie, et sur les sources d'énergie nouvelles, non classiques et renouvelables.

213. Aider les pays en développement, à la demande des pays concernés, à identifier des sources d'énergie différentes.

214. Rectifier leur politique d'exportation en supprimant les restrictions arbitraires sur le transfert de la technologie nucléaire dont les pays en développement ont besoin pour leur industrialisation.

215. Promouvoir des programmes bilatéraux de coopération entre pays développés et pays en développement en matière de développement, d'expérimentation et de formation avec l'établissement de centres d'expérimentation parallèles dans des conditions climatiques et géophysiques similaires.

C. ACTION DU SECRETARIAT DE L'ONU

216. Attribuer une priorité plus élevée à la promotion de l'énergie et des technologies relatives à l'énergie pour le développement industriel dans ses programmes d'assistance technique, y compris les programmes de formation.

217. Préparer des projets opérationnels et des programmes intéressant directement les pays en développement dans les domaines de l'énergie et devant être financés par le Fonds qu'a établi la CNUSTD.

218. Veiller à ce que l'INTIB accorde une attention spéciale à la collecte et à la diffusion d'informations sur les technologies énergétiques de rechange qui intéressent directement les pays en développement.

219. Préparer, en coopération avec le Centre sur les sociétés transnationales et avec d'autres organes compétents des Nations Unies, un rapport sur les pratiques de ces sociétés dans l'utilisation des ressources naturelles et particulièrement des ressources énergétiques des pays en développement, qui ont une incidence sur leur industrialisation.

220. Préparer de façon continue, des rapports faisant le point de la situation et diffuser des informations sur les technologies énergétiques relatives par exemple à la géothermie, à la biomasse et à l'énergie éolienne, solaire et hydraulique.

221. Apporter une contribution effective à la préparation et aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

222. Renforcer sa coopération avec d'autres organes et institutions du système des Nations Unies et d'autres organisations intéressées en ce qui concerne les questions relatives à l'énergie.

223. Etablir des projections des besoins en énergie des pays en développement, en particulier des moins avancés d'entre eux, en vue d'atteindre l'objectif de Lima.

V. Production industrielle

A. ACTION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

224. Etablir des programmes à long terme au niveau national pour une prospection, une exploitation et une transformation efficaces de leurs ressources nationales.

225. Augmenter progressivement le degré de transformation sur place de leurs ressources nationales.

226. Promouvoir la mise en place et le renforcement des capacités de production des industries de base, d'intégration et de transformation pour satisfaire les besoins de leur population et pour développer rapidement la production locale en vue de remplacer les importations et de développer les exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés.

227. Insister sur le rôle important de l'industrie familiale et de la petite et moyenne industrie dans la création d'emplois, la répartition des revenus et la formation de techniciens.

228. Renforcer la coopération entre les pays en développement pour l'établissement de projets industriels communs couvrant toute la gamme de la production industrielle.

229. Coopérer en vue de dégager une position commune aux pays en développement en ce qui concerne l'exploitation de leurs ressources nationales, en particulier par le biais du renforcement des associations de producteurs.

230. Identifier et matérialiser les possibilités d'efforts communs pour la commercialisation, l'exploitation, la transformation et le financement dans les secteurs de l'extraction et des minerais.

231. Participer à des accords à long terme concernant le renforcement des capacités manufacturières.

232. Etendre la pratique consistant à créer des entreprises de production multinationales communes à plusieurs pays en développement et étendre leurs activités sur la base de la complémentarité.

233. Consolider les moyens de transport et de communications entre pays en développement.

234. Consolider et établir, le cas échéant, des zones de développement industriel et des zones de promotion des exportations.

235. Etablir ou renforcer des offices des mines pour suivre les questions relatives au secteur minier aux niveaux national et international.

236. Redoubler d'efforts en vue de la normalisation au niveau national et entre les pays en développement.

B. ACTION DES PAYS DEVELOPPES

237. Mettre à la disposition des pays en développement les connaissances concernant les procédés de production utilisant moins d'énergie et assurant une plus grande rentabilité des facteurs de production et les diffuser de manière permanente.

238. Garantir aux pays en développement la fourniture des pièces de rechange, l'entretien et les installations de réparation de l'équipement industriel et des machines agricoles provenant des pays développés ainsi que leur modernisation.

239. Créer en plus grand nombre des unités modèles pilotes dans les pays en développement pour introduire et adapter la technologie importée et les méthodes de production aux besoins des pays en développement.

240. Mettre à la disposition des pays en développement les procédés et les équipements industriels perfectionnés et s'abstenir de mettre l'embargo de manière concertée sur la vente de tels équipements aux pays en développement.

241. Consolider, adapter et mettre en application les mesures tendant à assurer un équilibre favorable aux pays en développement entre la production synthétique et la production naturelle des pays en développement qui se trouvent directement en concurrence.

242. Rendre accessible aux pays en développement les normes appliquées par les pays développés en matière de contrôle de la qualité et aider par le biais de l'information et de la fourniture d'équipement à l'amélioration des connaissances des pays en développement dans ce domaine.

243. Dans l'établissement des normes et des standards, les pays développés devraient accorder une attention particulière à leurs effets sur la production des pays en développement.

244. Soutenir par le canal de l'assistance technique l'optimisation et l'accroissement de la production dans les unités de production existant dans les pays en développement.

245. Veiller à ce que l'on élimine les déchets industriels provenant des pays développés en tenant compte de la protection de l'environnement des pays en développement.

246. Coopérer avec les pays en développement pour veiller à ce que les objectifs des accords internationaux de produits tendant à la protection des pays en développement producteurs soient atteints.

C. ACTION DU SECRETARIAT DE L'ONU

247. Apporter le soutien nécessaire à la réunion des experts gouvernementaux du Groupe des 77 concernant l'adoption des mesures concrètes de coopération en matière de production, l'identification de nouvelles possibilités d'accords à long terme, et l'étude des efforts communs pour la commercialisation, l'exploitation, la transformation et le financement dans le secteur minier et le secteur des ressources minérales.

248. Accorder une haute priorité dans ses programmes d'assistance technique aux exigences de la production industrielle dans les pays en développement afin de contribuer plus efficacement à leur industrialisation.

249. Organiser des cours de formation en matière de contrôle de la qualité dans l'industrie et mieux utiliser le potentiel de l'INTIB pour aider les pays en développement dans ce domaine, en coordination avec les commissions régionales et les organes concernés du système des Nations Unies.

250. Encourager la création de centres de recherche appliquée destinés à étudier et à promouvoir des technologies adaptées aux conditions spécifiques des pays en développement et ce en vue de l'exploitation optimale des ressources humaines existantes.

251. Identifier et suggérer des mesures correctives en ce qui concerne la qualité et les autres contraintes de production auxquelles font face les pays en développement dans les principaux secteurs de production, en consultation avec les autorités nationales compétentes.

VI. Développement des ressources humaines

A. ACTION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

252. Dans le cadre de la planification économique nationale, donner une grande priorité à la formulation et à l'application des stratégies de développement à moyen et à long terme de la main-d'œuvre nationale, pour former et recycler les travailleurs nécessaires à l'industrialisation.

253. Mettre l'accent, dans les plans et programmes nationaux, sur la formation intensive et extensive de toutes les catégories de travailleurs, pour promouvoir le développement des industries rurales et des petites industries.

254. Accorder une attention particulière aux compétences techniques et administratives indispensables pour pouvoir, à partir du savoir-faire disponible, concevoir, mettre au point et commercialiser des procédés et les adapter aux besoins des pays en développement.

255. Etablir et améliorer les moyens de formation industrielle aux niveaux régional, interrégional et sectoriel, afin de compléter et d'améliorer les qualifications acquises dans l'enseignement classique.

256. Mettre au point des programmes de coopération à long terme pour l'échange d'expériences et de compétences entre pays en développement.

257. Améliorer les "Centres d'excellence" nationaux existants pour la formation et la gestion industrielles et coordonner leurs activités.

258. Améliorer les moyens de formation existants afin de répondre aux besoins particuliers des stagiaires provenant d'autres pays en développement et en créer de nouveaux.

259. Prendre des mesures énergiques pour assurer la pleine participation de tous, et notamment des femmes et des jeunes, au processus d'industrialisation à tous les niveaux.

260. Prendre des mesures supplémentaires pour corriger le transfert inverse de technologie que constitue "l'exode des cerveaux".

B. ACTION DES PAYS DEVELOPPES

261. Accroître considérablement l'accès des pays en développement aux moyens de formation industrielle, aux institutions de formation publiques et privées, aux entreprises industrielles et aux instituts techniques des pays développés.

262. Améliorer la coordination, au niveau national, entre les établissements de formation fréquentés par les stagiaires des pays en développement, de façon à utiliser pleinement les capacités existantes.

263. Tirer parti du potentiel des petites et moyennes entreprises, et le rendre accessible aux pays en développement.

264. Etablir des programmes adaptés à la formation et à l'expérience des stagiaires des pays en développement et élargir de façon substantielle la formation en cours d'emploi de façon à maximiser les résultats et l'efficacité de la formation industrielle ainsi assurée.

265. Soutenir les entreprises et les institutions qui fournissent des services de formation aux pays en développement.

266. Faire en sorte que les fournisseurs d'équipements et de technologie industriels des pays en développement assurent aussi une formation appropriée pour l'utilisation, la réparation et l'entretien des équipements correspondants.

267. Veiller à ce que les entreprises, particulièrement celles qui bénéficient de crédits à l'exportation, satisfassent aux besoins de formation des pays en développement et garantissent les résultats de la formation à la technologie industrielle considérée.

268. Etendre la formation aux cadres techniques et administratifs moyens et supérieurs des pays en développement.

269. Fournir les connaissances spécialisées et le soutien matériel et financier nécessaires aux institutions de formation des pays en développement qui servent aussi aux autres pays en développement.

C. ACTION DU SECRETARIAT DE L'ONUDI

270. Améliorer, en en faisant un processus permanent, l'identification des domaines et secteurs de la formation industrielle à considérer comme prioritaires eu égard aux besoins des pays en développement et structurer en conséquence ses programmes de formation.

271. Encourager à utiliser davantage les capacités de formation des institutions dans les pays en développement pour l'exécution de leurs programmes de formation.

272. Contribuer à renforcer aux niveaux national, régional et interrégional les "Centres de perfectionnement" de la main-d'œuvre industrielle, dans les pays en développement, et faciliter la coopération entre ces centres.

273. Se préparer comme il convient en vue de la réunion de consultation mondiale touchant la formation de la main-d'œuvre industrielle, en coopération avec l'Organisation internationale du Travail et les autres organismes et institutions concernés des Nations Unies.

274. Suivre de façon permanente l'application des mesures relatives au développement des ressources humaines en vue de l'industrialisation, contenues dans le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, ainsi que des décisions de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, de la première Conférence des Ministres du travail des pays non alignés et autres pays en développement, et d'autres réunions, et soumettre aux organes compétents de l'ONUDI des propositions et projets concrets pour leur pleine application.

VII. Commerce des produits manufacturés et semi-manufacturés

A. ACTION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

275. Identifier et appliquer des mesures supplémentaires pour un développement substantiel du commerce direct entre les pays en développement, qui est vital pour leur industrialisation. Dans le cadre de la coopération entre pays en voie de développement, réaffirmer la pertinence des dispositions relatives aux principes directeurs concernant l'autonomie collective des pays en développement, approuvés dans la déclaration de la réunion des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77 tenue à New York (septembre-octobre 1979) et insister sur leur application en vue de promouvoir l'industrialisation des pays en développement.

276. Conclure des accords à long terme basés sur la complémentarité, afin d'assurer un cadre solide pour le commerce entre pays en développement.

277. Accorder un traitement préférentiel au commerce entre pays en développement portant sur les produits manufacturés et semi-manufacturés et les matières premières industrielles.

278. Créer et renforcer les mécanismes institutionnels pour des échanges mutuels de données d'expérience, de coordination et de consultation en vue d'obtenir de meilleurs termes d'échanges.

279. Eliminer les effets négatifs du commerce triangulaire.

280. Préparer les lignes directrices d'une action collective et échanger des informations sur le mode de fonctionnement des sociétés transnationales.

281. Charger la Commission des sociétés transnationales d'entreprendre une étude sur la possibilité et l'opportunité, pour les pays en développement, d'établir un système de garanties susceptible d'assurer l'adhésion des sociétés transnationales aux lois des pays hôtes et le respect intégral des engagements qu'elles ont contractés, faute de quoi les entreprises et organismes des pays en développement seraient pleinement dédommagés.

282. Continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre véritablement en œuvre les propositions et ligne d'action spécifiques contenues dans le Programme d'Arusha pour l'autonomie collective.

B. ACTION DES PAYS DEVELOPPES

283. Dans le but de faciliter la restructuration industrielle mondiale, prendre des mesures politiques efficaces pour assurer aux pays en développement une part croissante dans le commerce mondial en leur ouvrant plus largement les marchés et en accordant un traitement encore plus préférentiel à leurs exportations de produits finis et semi-finis.

284. Eliminer, grâce à des mesures rapides, les barrières tarifaires et non tarifaires protectionnistes et les autres obstacles au commerce avec les pays en développement, y compris les restrictions sur les produits de haut niveau technologique.

285. Coopérer avec les pays en développement pour réaliser pleinement les objectifs et les engagements contenus dans la Déclaration de Tokyo, par des négociations commerciales dans le cadre du système des Nations Unies et du GATT.

286. Coopérer de manière utile dans ce processus et dans la réalisation des buts convenus, donnant aux pays en développement une part juste et équitable dans le commerce mondial des produits manufacturés.

287. Coopérer pour la mise au point rapide dans le cadre des Nations Unies du code international de conduite des sociétés transnationales, en réglementant leurs activités, compte tenu des buts et des aspirations des pays en développement.

C. ACTION DU SECRETARIAT DE L'ONUDI

288. Constituer dans le cadre de l'ONUDI un comité intergouvernemental chargé d'examiner :

a) Les moyens d'accroître la part des pays en développement dans le commerce mondial des produits industriels et de porter cette part à 30 % d'ici à l'an 2000, conformément à l'objectif fixé dans le programme d'Arusha;

b) Les mesures propres à permettre aux pays en développement de couvrir la valeur de leurs importations de produits manufacturés en provenance des pays industrialisés par la valeur de leurs exportations de produits manufacturés vers les pays industrialisés, sans affecter la capacité des pays en développement de faire les importations nécessaires;

c) La question de la fixation d'objectifs à moyen terme appropriés en ce qui concerne l'augmentation prévue de la part des pays en développement dans le commerce mondial des produits manufacturés et de la valeur relative de leurs importations de produits manufacturés par rapport à leurs exportations de ces produits;

d) La recherche des moyens de faciliter la réalisation de ces objectifs, dans le cadre de la coopération industrielle.

Le Comité devrait présenter son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire, en 1980, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel. L'ONUDI et la CNUCED devraient collaborer étroitement pour aider le Comité intergouvernemental, en matière d'objectifs de commerce mondial pour les pays en développement, de façon que son travail soit pleinement conforme aux recommandations du Comité intergouvernemental de la CNUCED en la matière, qui a déjà été constitué par le Conseil du commerce et du développement.

289. Renforcer la coopération avec le Centre (CNUCED/GATT) du commerce international, la CNUCED, le GATT et les autres organismes compétents du système des Nations Unies, par l'établissement d'études et d'autres activités en matière de commerce, considérées comme vitales pour l'industrialisation des pays en développement.

VIII. Mesures spéciales

A. MESURES SPECIALES EN FAVEUR DES PAYS LES MOINS DEVELOPPES

290. La communauté internationale s'étant engagée à prendre des mesures spécifiques pour venir en aide aux pays les moins développés, une attention particulière sera accordée aux besoins de ces pays dans le cadre de l'application du présent Plan d'action.

291. Mise en œuvre rapide et intégrale du nouveau Programme global d'action pour les pays les moins développés adopté à la cinquième session de la CNUCED, des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, la CNUCED et d'autres organisations du système des Nations Unies, et de la Déclaration et du Plan d'action de Lima, pour ce qui est des mesures prévues en faveur de ces pays.

292. Une part plus importante du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel devrait être consacrée au financement des activités d'assistance technique destinées aux pays les moins développés.

293. Annulation par les pays développés, sans aucune discrimination, des dettes des pays les moins développés.

294. Prendre des mesures urgentes et efficaces pour renforcer leur potentiel technologique et leur capacité de production, en leur fournissant notamment les techniques qui répondent à leurs besoins particuliers, spécialement en ce qui concerne les industries alimentaires, la transformation des minéraux, les sources d'énergie de rechange, l'exploitation des ressources en eau, le bâtiment et la construction, et les petites fonderies.

295. Evaluer et accroître leur capacité d'absorption par le développement de leur infrastructure, notamment dans les domaines des transports, des communications et de l'électrification.

296. Contribuer à l'établissement d'un inventaire complet de leurs ressources, notamment de leurs sources d'énergie nouvelles, et préparer des études par pays pour encourager l'exploitation endogène de ces ressources.

297. Promouvoir dans ces pays les entreprises artisanales et les petites et moyennes industries, en insistant particulièrement sur la formation, les agro-industries et l'intégration de l'agriculture et de l'industrie.

298. Aider ces pays à identifier, préparer et évaluer des projets en créant un service d'élaboration des projets industriels chargé de produire des projets industriels viables.

299. Renforcer le processus de substitution des importations dans ces pays tout en soutenant ceux de leurs efforts de développement qui visent à accroître leurs exportations de produits manufacturés compte tenu de la dynamique des avantages comparés.

300. Considérer en toutes circonstances l'assistance à ces pays comme l'un des domaines prioritaires des programmes d'assistance technique de l'ONUDI.

301. Soutenir la pleine participation de ces pays au processus de redéploiement et au Système de consultations, et financer leur participation aux réunions de consultation.

302. L'ONUDI devra apporter une contribution concrète à la préparation et à la tenue de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, prévue en 1981, et faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à la disposition du Secrétariat de l'ONUDI.

303. Inviter l'ONUDI à présenter au Conseil du développement industriel des rapports annuels sur l'état d'avancement de l'industrialisation des pays les moins développés, ainsi que sur les problèmes auxquels ils se heurtent, et à élaborer des mesures et programmes détaillés pour y remédier.

304. Créer et favoriser la création dans ces pays d'un nombre croissant d'unités de production expérimentale ou de démonstration, et adapter des techniques et des procédés de production convenant aux conditions locales.

305. Pousser à une augmentation substantielle des flux de capitaux extérieurs, à des conditions très favorables, vers les pays les moins développés. Ces apports financiers devraient être suivis, prévisibles et de plus en plus sûrs.

306. Inviter l'ONUDI, le PNUD, toutes les autres institutions spécialisées et les pays donateurs à tripler au moins leur budget d'aide aux pays les moins développés, pour leur permettre d'affronter leurs difficultés croissantes.

307. Affectation d'un conseiller industriel principal dans chacun des pays les moins développés.

308. Accorder, dans le contexte des accords internationaux, un traitement préférentiel aux produits industriels et aux produits de base traités provenant de ces pays, et créer des coentreprises dans le cadre de la coopération régionale.

B. MESURES SPECIALES EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT SANS LITTORAL

309. Accroître l'aide technique et financière à ces pays pour augmenter leur capacité d'absorption par le développement de leur infrastructure, particulièrement dans les domaines des transports, des communications et de l'électrification.

310. Promouvoir dans ces pays les entreprises artisanales et les petites et moyennes industries, en insistant particulièrement sur la formation, les agro-industries et l'intégration de l'agriculture et de l'industrie.

311. Prendre des mesures urgentes et efficaces en vue de renforcer leur potentiel technologique et leur capacité de production, en leur fournissant notamment les techniques qui répondent à leurs besoins particuliers, spécialement en ce qui concerne les industries alimentaires, la transformation des minéraux, les sources nouvelles d'énergie, l'exploitation des ressources en eau, le bâtiment et la construction et les petites fonderies.

312. Contribuer à l'établissement d'un inventaire complet de leurs ressources, notamment de leurs sources d'énergie nouvelles, et préparer des études par pays pour encourager l'exploitation endogène de ces ressources.

313. Considérer l'assistance à ces pays comme l'un des domaines prioritaires des programmes d'assistance technique de l'ONUDI.

314. Créer et favoriser la création dans ces pays d'un nombre croissant d'unités de production expérimentales ou de démonstration, et choisir des techniques et des procédés de production adaptés aux conditions locales.

315. Fournir à ces pays une assistance spéciale pour l'entretien, la création et le développement d'un réseau de transports et de communications suffisant.

316. Prendre d'urgence les mesures nécessaires pour accroître leur capacité d'importer et d'exporter, et pour compenser les inconvénients de leur situation géographique, en particulier leurs coûts de transport et de transit plus élevés.

317. Accorder dans le contexte des accords internationaux, un traitement préférentiel aux produits industriels et aux produits de base transformés provenant de ces pays, et créer des coentreprises dans le cadre de la coopération régionale.

C. MESURES SPECIALES EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT INSULAIRES

318. Dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la CNUCED, la communauté internationale a défini les problèmes durables que pose le développement des pays en développement insulaires et s'est engagée à prendre une série de mesures précises en leur faveur. Il faut adopter des mesures d'urgence pour, notamment, aider ces pays à s'industrialiser.

319. Mettre en œuvre intégralement et immédiatement toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la CNUCED, et intensifier les efforts en vue de la mise en œuvre des chapitres pertinents de la Déclaration et du Plan d'action de Lima.

320. Déterminer les possibilités de développement industriel existant dans ces pays et aider ces derniers à les exploiter. Les pays en développement insulaires qui le demanderont devront pouvoir recourir au Service d'élaboration des projets industriels qu'il est proposé de créer.

321. Fournir un appui financier ou autre aux projets de développement de l'infrastructure, notamment dans les secteurs de l'eau, de l'électricité, des domaines industriels et des transports, qui exigent souvent des ressources humaines et financières bien supérieures aux ressources extrêmement limitées dont disposent ces pays.

322. Renforcer le potentiel technologique endogène dans des secteurs tels que les sources d'énergie de remplacement, l'utilisation des ressources en eau, les industries artisanales, les agro-industries et les petites industries manufacturières d'exportation.

323. Fournir une assistance pour la mise en œuvre de programmes appropriés d'enseignement et de formation techniques, notamment dans les domaines de la commercialisation et de la gestion.

324. Tenir compte des besoins et problèmes particuliers des pays en développement insulaires dans le cadre des accords internationaux relatifs au redéploiement, au traitement des produits de base, au transfert des techniques et au financement industriel.

325. Prier l'ONUDI de mieux répondre aux besoins particuliers des pays en développement insulaires en renforçant les services techniques et consultatifs qu'elle leur offre, au Siège et sur le terrain.

326. Mettre des ressources plus importantes à la disposition des pays en développement insulaires, faire de cet objectif un des aspects prioritaires du programme d'assistance technique de l'ONUDI et adapter les conditions régissant le transfert de ces ressources aux besoins et problèmes particuliers des pays intéressés.

327. Aider les pays en développement insulaires à acheter les biens d'équipement nécessaires, notamment par le biais d'arrangements prévoyant un paiement différé ou par l'octroi de prêts à long terme à des conditions de faveur.

328. Les aider à renforcer leur capacité de négocier avec les investisseurs étrangers. Les pays développés, notamment, devraient s'efforcer de leur offrir toute l'aide possible dans ce domaine.

329. Offrir à ces pays une assistance particulière en vue de mettre en place et d'améliorer les réseaux de transports et de communications voulus.

330. Aider ces pays à améliorer les méthodes visant à réduire ou à prévenir les dommages dus aux catastrophes naturelles : tempêtes tropicales, ouragans, raz de marée, etc.

D. MESURES SPECIALES EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT LES PLUS GRAVEMENT TOUCHES

331. Annulation par les pays développés, sans aucune discrimination, des dettes des pays en développement les plus gravement touchés.

332. Soutenir la pleine participation des pays les plus gravement touchés au processus de redéploiement et au Système de consultations, et financer leur participation aux réunions de consultation.

333. Mise en œuvre intégrale du programme spécial en faveur des pays les plus gravement touchés, adopté par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire.

334. Aider ces pays à identifier, préparer et évaluer des projets en créant un service d'élaboration des projets industriels chargé de produire des projets industriels pour les industries d'exportation.

335. Soutenir les efforts de développement que déploient ces pays pour accroître leurs exportations de produits manufacturés, compte tenu de la dynamique des avantages comparés.

336. Au titre du programme d'assistance technique de l'ONUDI, aider les pays les plus gravement touchés à créer un nombre croissant d'unités de production expérimentales et de démonstration et adapter des techniques et procédés de production convenant aux conditions locales et permettant à cette catégorie de pays de pénétrer les marchés d'exportation.

337. Pousser à une augmentation substantielle des flux de capitaux extérieurs, à des conditions très favorables, vers les pays les plus gravement touchés, les apports devant être suivis, prévisibles et de plus en plus sûrs.

338. L'ONUDI devrait prendre d'urgence des mesures efficaces pour aider cette catégorie de pays à entreprendre des études visant à mettre en valeur des sources d'énergie de rechange, par exemple les microcentrales hydro-électriques, l'énergie de la biomasse, etc., participer activement à la préparation de

la Conférence sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables qui doit se tenir en 1981 et aider également cette catégorie de pays à préparer ladite conférence.

339. Dans ses activités, l'INTIB devrait tenir particulièrement compte des problèmes que pose aux pays les plus gravement touchés l'établissement d'un répertoire technologique devant servir à étayer les programmes d'industrialisation.

340. Aider ces pays à dresser un inventaire complet de leurs ressources et réaliser des enquêtes sur leur secteur industriel pour favoriser l'exploitation autochtone des ressources.

341. Stimuler le secteur non organisé dans ces pays en accordant une importance particulière aux services de vulgarisation.

342. Considérer constamment l'assistance à ces pays, y compris l'affectation de conseillers industriels principaux hors siège, comme l'un des domaines prioritaires du programme d'assistance technique de l'ONUDI.

343. Mise en œuvre intégrale de la résolution 34/217 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, sur les mesures immédiates en faveur des pays en développement les plus gravement touchés.

**E. MESURES COMMUNES EN FAVEUR DES PAYS
EN DEVELOPPEMENT LES MOINS AVANCES, SANS LITTORAL
OU INSULAIRES ET DES PAYS EN DEVELOPPEMENT
LES PLUS GRAVEMENT TOUCHES**

344. Consacrer un tiers au moins des ressources du Fonds mondial Nord-Sud mentionné dans la Section II (Financement industriel) à la promotion de l'industrialisation des pays en développement susmentionnés, compte tenu des besoins particuliers de chaque catégorie de pays en matière d'industrialisation.

345. Créer un mécanisme multilatéral de compensation destiné à atténuer les incidences négatives que les déficits imputables à des causes extérieures, notamment à l'augmentation rapide du coût des importations, ont sur le développement industriel des pays susmentionnés.

346. L'ONUDI devrait soumettre à un examen continu, en faisant régulièrement rapport au Conseil du développement industriel, les progrès réalisés dans l'application des mesures visant à encourager l'industrialisation desdits pays et étudier toutes les questions connexes.

F. MESURES SPECIALES EN FAVEUR DES PEUPLES PALESTINIEN ET NAMIBIEN

347. Prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'exécution de la résolution adoptée par le Conseil du développement industriel à sa douzième session, qui concerne l'envoi d'un groupe d'experts sur la rive occidentale du Jourdain et dans la bande de Gaza, afin d'entreprendre une étude complète pour développer les industries existantes et déterminer les nouvelles industries à implanter, en vue d'améliorer la situation économique et sociale des habitants de ces régions et de permettre au peuple palestinien de participer à l'application des dispositions de la Déclaration et du Plan d'action de Lima.

348. Prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'exécution de la résolution adoptée par le Conseil du développement industriel à sa douzième session, qui concerne la réalisation des trois projets suivants prévus pour la période antérieure à l'indépendance :

- a) Formation en matière de développement industriel;
- b) Etude des ressources naturelles et possibilités d'industrialisation de la Namibie;
- c) Assistance pour la formulation d'un cadre juridique visant à réglementer l'activité industrielle et à empêcher la poursuite de l'exploitation éhontée des ressources naturelles namibiennes par les étrangers.

G. MESURES SPECIALES EN FAVEUR DU ZAIRE

349. L'ONUDI devra prendre des mesures spéciales dans son domaine d'activité et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission des Nations Unies pour le commerce et le développement et d'autres organisations internationales en vue d'accélérer la mise en application de la résolution 110 (V) concernant les problèmes particuliers du Zaïre, adoptée par la cinquième session de la CNUCED et approuvée par la trente-quatrième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/193.

IX. Dispositions institutionnelles intéressant l'ONUDI

350. Inviter tous les Etats membres à prendre, sans retard, les mesures appropriées pour signer et ratifier l'Acte constitutif de l'ONUDI en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies afin de lui permettre de s'acquitter de sa responsabilité avec des mécanismes efficaces et des ressources suffisantes.

351. Inviter le Directeur exécutif de l'ONUDI à soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire relative au Nouvel Ordre économique international, sur les progrès réalisés depuis avril 1979 au sujet de la signature et de la ratification de l'Acte constitutif.

352. Inviter le Directeur exécutif de l'ONUDI et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à proroger les accords provisoires et les mesures prises en vue de donner une plus large autonomie à l'ONUDI, en particulier en ce qui concerne le budget-programme ainsi que la structure et la dotation en effectifs du Secrétariat, en attendant sa conversion en institution spécialisée et de faire rapport au Conseil du développement industriel.

353. Engager les Etats membres à verser annuellement au FNUDI 50 millions de dollars des Etats-Unis, et prier instamment les pays développés d'accroître leurs contributions en proportion de leurs parts normales, de faire preuve d'une plus grande souplesse en ce qui concerne l'utilisation de ces contributions, et d'envisager les possibilités d'accroître le niveau de financement de façon à excéder 50 millions de dollars des Etats-Unis.

354. Assurer une utilisation optimale du FNUDI, principalement pour financer des activités opérationnelles dans des domaines prioritaires tels que le renforcement du potentiel technologique des pays en développement, la coopération entre pays en développement, les mesures spéciales en faveur des pays en développement les moins avancés, sans littoral ou insulaires et des pays en développement les plus gravement touchés, et les programmes de formation.

355. Inviter le Conseil du développement industriel à jouer un rôle plus actif dans l'utilisation du FNUDI de façon à renforcer son efficacité.

356. Inviter le PNUD à :

a) appliquer la résolution 33/78 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1978, en doublant le niveau annuel des ressources financières mises à la disposition du Programme des services industriels spéciaux de l'ONUDI;

b) tenir des consultations avec l'ONUDI en vue de parvenir à un arrangement approprié pour faciliter le financement des activités d'assistance technique relatives à l'industrie dans les pays en développement.

357. Renforcer et rendre plus efficaces les programmes d'assistance technique opérationnels et faire un plus grand usage des ressources en compétences et en équipements des pays en développement dans leur mise en œuvre.

358. Prendre d'autres mesures pour renforcer la capacité de l'ONUDI à s'acquitter de ses fonctions, relatives en particulier à l'assistance technique, à la coopération industrielle entre les pays en développement, aux pays les moins développés, à la technologie énergétique, au traitement des minéraux, à la promotion des investissements et au Système de consultations.

359. Renforcer le programme relatif aux conseillers industriels hors siège et son efficacité, augmenter leur nombre, assurer un plus large recrutement de ces conseillers dans les pays en développement et assurer le financement nécessaire conformément à la décision du Conseil du développement industriel approuvée par l'Assemblée générale.

360. Promouvoir un dialogue actif entre les Etats membres et l'Organisation en renforçant à cette fin les organes nationaux et communs.

361. Prendre d'autres mesures pour que l'ONUDI s'acquitte efficacement de son rôle central de coordination pour l'examen et la promotion de toutes les activités du système des Nations Unies touchant la coopération et le développement industriels, de façon à en faire le principal instrument de coordination et d'exécution et une enceinte pour les négociations dont les efforts d'industrialisation feront l'objet au sein du système des Nations Unies.

362. Charger le Secrétariat de l'ONUDI de suivre en permanence l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels, ainsi que de la Déclaration et du Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays, et de faire régulièrement rapport au Conseil du développement industriel.

363. Inviter le Conseil du développement industriel à présenter un rapport d'ensemble sur la mise en œuvre desdits Déclarations et Plans d'action à la prochaine Conférence générale de l'ONUDI, ainsi qu'à coopérer avec l'OUA et à aider la Conférence des Ministres africains de l'industrie et les pays intéressés à élaborer des programmes pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique et à en suivre la mise en œuvre.

364. Engager tous les Etats membres, et en particulier les pays avancés quel que soit leur régime social, à tout mettre en œuvre pour appliquer les mesures et atteindre les objectifs visés plus haut, dans un esprit de solidarité internationale.

Printed in Austria
80-46205-December 1980-8,000

PI/72

